Quatre-vingt-cinquième année. — N° 89. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 15 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 10 avril 1953 portant promotions, nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (corps du contrôle civil au Maroc) (p. 3499).

Arrêté du 11 avril 1953 modifiant le tableau annexé au décret du 25 septembre 1952 relatif aux droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 3500).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 31 mars 1953 portant rectification du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1952 (p. 3500).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3500).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-316 du 10 avril 1953 modifiant le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale (p. 3500).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3501).

Arrêtés des 20, 25, 27 et 30 mars 1953 portant remises de débets (p. 3501).

Arrêtés du 9 avril 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3501).

Arrêté du 11 avril 1953 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs) (p. 3501).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3502).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (service des poudres) (p. 3502).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (rectificatif) (p. 3502).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 3502).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-317 du 10 avril 1953 fixant, pour la période du 1er janvier au 9 novembre 1953, les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 3502).

Arrêté autorisant le regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 3503).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3503).

Arrêté du 30 mars 1953 portant approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dié (p. 3503).

Arrêté du 30 mars 1953 portant transfert de crédits (p. 3503).

Arrêté du 1er avril 1953 portant modification de la consistance de l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Libourne (p. 3504).

Arrêté du 3 avril 1953 portant fixation des annuités de renouvellement du matériel et des installations de la Régie autonome des transports parisiens pour 1951-1952 (p. 3509).

Arrêté du 8 avril 1953 fixant les coefficients attribués aux différentes épreuves du certificat de formation nautique (p. 3509).

Arrêtés portant promotion, affectation et rectificatif (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 3509).

Décision du 7 avril 1953 portant création d'un arrondissement spécialisé du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais (p. 3509).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 14 avril 1953 approuvant une délibération en date du 18 février 1953, du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants (p. 3509).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er avril 1953 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accession des gardes forestiers auxiliaires à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (p. 3510).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 11 avril 1953 complétant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer (p. 3512).

Arrêtés portant mise en position de mission et admissions à la retraite (administration générale et transmissions) (p. 3512).

Tableau d'avancement, de l'année 1953, du personnel des services de l'agriculture d'outre-mer et *arrêté* portant promotions (p. 3512).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 3514).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 avril 1953 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 3514).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 10 avril 1953 portant homologation d'un barème (p. 3515).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, du personnel des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3514).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 avril 1953 fixant la liste des organismes habilités à délivrer les certificats d'étalonnage et de réétalonnage attestant le bon fonctionnement des dosimètres ou appareils de mesure (p. 3515).

Arrêté portant cessation de fonctions (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 3515).

Nominations à des emplois réservés (p. 3515).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

***Machines à timbrer*: Autorisations et retraits (p. 3517).**

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 3521).

Avis aux importateurs de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 3522).

Avis aux importateurs de xérès, malaga et autres vins originaires et en provenance d'Espagne (p. 3523).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 3523).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3524).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session 1953) (p. 3524).

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 3524).

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 3524).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 3521).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3524).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 3521).

Avis aux importateurs de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 3522).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3524).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 3522).

Avis aux importateurs de xérès, malaga et autres vins originaires et en provenance d'Espagne (p. 3523).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 3523).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3524).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 3521).

Avis aux importateurs de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 3522).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 3524).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure (p. 3524).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Aix-les-Bains (p. 3524).

Annonces (p. 3525).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 25 et 26 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 avril 1953 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Perrin (Maurice-Henri), contrôleur civil de classe exceptionnelle.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er mars 1953.)

M. Garet (Georges), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.
M. Perrin (Maurice-Marie), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.
M. Robert (Gérard), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.
M. Berque (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Bourgouin (André), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Motais de Narbonne (Henri), contrôleur civil de 2e classe.
M. Chenebaux (Rémy), contrôleur civil de 2e classe.
M. Palustran (Pierre), contrôleur civil de 2e classe.
M. Doudinot de La Boissière (Jean), contrôleur civil de 2e classe.
M. Cazenavette (Jean), contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er février 1953.)

M. Gallie (Georges), contrôleur civil de 3e classe.
M. Hallaire (Jean), contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Teulières (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mars 1953.)

M. Barbault (Roger), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. de Falguerolles (Godefroy), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Maurice (Raymond), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Jourdan (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.
M. Rigaillaud (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.
M. Dulière (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Piton (Marcel), contrôleur civil adjoint de 2e classe, avec une bonification d'ancienneté de 5 mois (traitement et ancienneté), par application de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.
Me Justinard (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Gaudefroy-Demombynes (François), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. de Buller (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Coudurier (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er mars 1953.)

M. Derouaile (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Lecomte (Michel), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Boisvieux (Roger), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Leandri (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Clisson (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Piton (Marcel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 39 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Clisson (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 29 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Dupont (Yves), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 9 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Renaud (Jean-Claude), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.
M. Peyroles (Gilbert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.
M. Durand (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.
M. Castel (Maurice), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Dessaux (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

Décret du 10 avril 1953 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Fauquenot (Emile), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, est nommé hors échelle et recevra, à titre personnel, à compter du 1er octobre 1952, un traitement calculé sur la base de l'indice 700.

Décret du 10 avril 1953 portant nomination de contrôleurs civils adjoints au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon, au Maroc, à compter du 1er janvier 1953:

MM. Combal (Michel), Roche (Alexandre), Paolini (Jean) et Husson (Philippe).

Décret du 10 avril 1953 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Costedoat-Lamarque (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, est nommé hors échelle et recevra, à titre personnel, à compter du 1er octobre 1952, un traitement calculé sur la base de l'indice 700.

Décret du 10 avril 1953 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Costedoat-Lamarque (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, hors échelle, indice 700, chef du territoire de Marrakech, atteint par la limite d'âge de son grade le 12 juin 1952, maintenu en activité pendant un an, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er juillet 1953 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 10 avril 1953 conférant l'honorariat à un contrôleur civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Costedoat-Lamarque (Jean), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1953.

Décret du 10 avril 1953 conférant l'honorariat à un contrôleur civil au Maroc.

Par décret en date du 10 avril 1953, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Barre (Jean), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 1952.

Modification du tableau annexé au décret du 25 septembre 1952 relatif aux droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du budget,

Vu la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret du 25 septembre 1952 mettant en vigueur le tarif des droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu l'article 7 dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 25 septembre 1952 est modifié comme suit:

CHAPITRE Ier

Documents relatifs aux actes de l'état civil.

	Francs.	
1 Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	360	(200)
2 Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle. Tout document en langue étrangère est authentifié avant traduction.	750	(200)
3 Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil par acte ou par vacation	750	
4 Acte de notoriété	750	

CHAPITRE II

Actes administratifs.

5 Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour (Le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15.)	360	(175)
6 Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	500	(250)
7 Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	500	(250)
8 Certification de signature pour des actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte	1.000	
9 Légalisation de signature, par légalisation	750	(400)
10 Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne:		
Par acte	1.250	(600)
Expédition par rôle	500	(250)
11 Certificats divers (états de service, qualifications professionnelles, titres universitaires ou académiques, etc.)	1.250	(600)
12 Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle:		
Thème	1.500	(750)
Version	1.250	(600)
13 Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés	500	(250)
14 Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle.	900	(500)
15 Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable trois ans)	720	(360)
16 Certificat de situation de famille telle qu'elle résulte d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le le pays d'origine du réfugié	600	(300)

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Art. 3. — Le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS PALAIRE.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rectification du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel du 31 mars 1953, il a été ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget additionnel, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.696 F provenant d'intérêts de titres déposés au Trésor et à la caisse des dépôts et consignations et de recettes diverses.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêtés du préfet du Jura en date du 6 avril 1953, a été prononcée la fusion des communes de Dole, Azans et Saint-Ylie (canton et arrondissement de Dole, département du Jura) en une seule commune dénommée Dole, dont le chef-lieu est fixé à Dole.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-316 du 10 avril 1953 modifiant le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, modifié par les décrets n° 50-149 du 1er février 1950 et n° 50-808 du 29 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Restent établis à la date du présent décret: cinq tribunaux militaires permanents en France, trois en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc et deux dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie sont déterminés ainsi qu'il suit:

« Tribunal militaire permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort: département d'Alger, territoire militaire de Ghardaia et des oasis.

« Tribunal militaire permanent d'Oran séant à Oran. — Ressort: département d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra.

« Tribunal militaire permanent de Constantine, séant à Constantine. — Ressort: département de Constantine, territoire militaire de Touggourt et du Fezzan-Ghadamès. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1953: page 2343, 1re colonne, au lieu de: « Dechange (André-Maurice), chef d'équipe personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre », lire: « Dechance (André-Maurice), chef d'atelier professionnel service central des marchés de la D. E. F. A. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3430, 1re colonne, au lieu de: « Mouche (Marcel-Jean-Joseph), ancien soldat du 282e régiment d'artillerie lourde, classe 1954, mle 3003 au recrutement de Perpignan », lire: « Mouche (Marcel-Jean-Joseph), ancien soldat du 282e régiment d'artillerie lourde, classe 1915 » (le reste sans changement).

Remises de débets.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 27.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Nicolas, née Allais (Marie-Louise), demeurant 49, rue de Garceaux, à Moulins, de la somme de 54.000 F perçue en trop au titre des allocations familiales.

Par arrêté du 25 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Driesbach (Auguste), demeurant à la maison départementale de Nanterre, de la somme de 6.200 F, restant due sur celle de 7.600 F indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1945.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Certin, née Bourdin (Jeanne), demeurant à l'Epine, Forges-la-Forêt (Ille-et-Vilaine), de la somme de 21.372 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent-chef Battestini (Jules), résidant à Piedicroce (Corse), de la somme de 52.734 F représentant un trop-perçu d'allocation de salaire unique.

Par arrêté du 27 mars 1953, sous réserve du versement de la somme de 25.000 F, il est fait remise gracieuse au sergent-major Maucorps (René) de la somme de 101.580 F perçue indûment au titre de la solde et des prestations familiales du 1er janvier 1948 au 30 mars 1951.

Par arrêté du 27 mars 1953, sous réserve du versement préalable de la somme de 13.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Dumas (Marcel), demeurant 35, cité des Forges, à Tarnos (Landes), de la somme de 51.196 F indûment perçue au titre de l'indemnité pour services aériens.

Par arrêté du 27 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 25.000 F, il est fait remise gracieuse au lieutenant en non-activité Flanquart (Louis), demeurant 20, cité des Jardins, à Courrières (Pas-de-Calais), de la somme de 117.374 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 30 mars 1953, sous réserve d'un versement préalable de 22.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Berduig (Michel), ouvrier magasinier spécialiste au parc du génie de la 10e région militaire à Hussein-Dey (Alger), de la somme de 223.103 F perçue en trop au titre du salaire.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.735.136.028 F applicable au chapitre 55-61: « Bases, travaux et installations, infrastructure interalliée » du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 9 avril 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953, un crédit de 68.175.000 F applicable au chapitre 55-61: « Bases, travaux et installations. — Infrastructure interalliée », du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 et 50-834 des 1er janvier et 11 juillet 1950 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs modifié par les arrêtés des 3 février 1950, 10 octobre 1951, 6 mars 1952 et 12 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1947 est ainsi complété:

9° Après: « Chefs surveillants », ajouter: « Brigadiers gardiens » du musée de l'armée; après: « Agents de surveillance », ajouter: « Gardiens du musée de l'armée ».

. . . . . .

13° Personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947 est ainsi complété:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 7

. . . . . .

B. — *Représentants du personnel.*

Après: « Chefs surveillants », ajouter: « et Brigadiers-gardiens du musée de l'armée »; entre: « Agents de surveillance » et « Agent du contrôle des ciments », intercaler: « Gardiens du musée de l'armée ».

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 10

A. — *Représentants de l'administration.*

Dix titulaires et dix suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Chefs d'atelier: un titulaire, un suppléant.
Chefs opérateurs: un titulaire, un suppléant.
Chefs opérateurs adjoints: un titulaire, un suppléant.
Opérateurs: deux titulaires, deux suppléants.
Aides-opérateurs: deux titulaires, deux suppléants.
Moniteurs de perforation: un titulaire, un suppléant.
Perforeurs-vérifieurs: deux titulaires, deux suppléants.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIKU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 10 avril 1953, l'adjudant-chef Hebert (Jean) est nommé régisseur d'avances du secteur social d'Albi, en remplacement de l'adjudant de chancellerie Bonnet (André), appelé à d'autres fonctions.

Service des poudres.

Par arrêté du 2 avril 1953, l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1953, réintégrant M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Bechet (Eugène) dans les cadres de l'armée, est modifié comme suit:

Au lieu de: « ... à compter du 1er janvier 1952 », lire: « ... à compter du 1er avril 1952 ».

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1953 : page 3002, 2e colonne, 4e Région militaire, au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef (Pour prendre rang du 9 juin 1944), Lapagne (Roger), né le 31 août 1921 », lire: « Dans le grade de caporal-chef (Pour prendre rang du 9 juin 1944), Laplagne (Roger), né le 31 août 1921 ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 3 avril 1953:

I. — Les élèves officiers de réserve désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste n° 1), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 15 janvier 1953.)

M. Oriot (Gilles-Jean-Louis), né le 15 octobre 1932.

(Rang du 16 janvier 1953.)

MM. Cornichon (Roland-Marcel-Alphonse), né le 10 août 1932.
Laborde (Michel-Pierre-Léon), né le 14 septembre 1932.

(Rang du 19 janvier 1953.)

MM. Déguen (Daniel), né le 9 janvier 1928.
Dufresne (Jean-Hector-Georges), né le 31 juillet 1931.
Dupuis (Gérard-Jules-Edmond), né le 8 mars 1932.
Fabry (Jean-Henri), né le 15 novembre 1928.
Jamois (Jean), né le 12 avril 1929.

(Rang du 20 janvier 1953.)

M. Ducray (Gabriel-Auguste-Georges), né le 11 mars 1929.

(Rang du 21 janvier 1953.)

MM. Durand (Gabriel-Louis), né le 26 novembre 1930.
Roland-Billecart (Yves-Louis-Raoul), né le 11 août 1926.

II. — Les élèves officiers de réserve désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste n° 2), sont nommés;

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 7 novembre 1952.)

M. Coquin (Maurice-Simon), né le 24 juin 1927.

(Rang du 15 janvier 1953.)

MM. Bousquet (Michel-Marie-Antoine), né le 17 novembre 1932.
Hoogstoël (Paul-Auguste-Gaston), né le 8 mai 1933.

(Rang du 16 janvier 1953.)

MM. Boucou (Francis-Adolphe-Louis), né le 3 juillet 1932.
Poinson (Robert-Henri-Jacques), né le 26 juillet 1932.
Sainrat (Louis-Charles-Marien), né le 4 mars 1933.

(Rang du 19 janvier 1953.)

MM. Bernard (Michel-Claude), né le 30 mai 1928.
Bouvin (André-Maurice-Gaston), né le 5 février 1928.
du Campe de Rosamel (Claude-Charles-Ferdinand), né le 11 juillet 1928.
Copigneaux (Paul-Maurice-Georges), né le 7 juin 1929.
Couvreur (Gérard-Jean), né le 13 février 1927.
Déjean-de-la-Bâtie (Bernard-Joseph-Emile), né le 9 mai 1927.
Guibert (Laurent-Bernard-Henri), né le 14 novembre 1928.
Husson (Philippe-Jean-Louis), né le 22 juillet 1927.
Mével (Maurice), né le 27 juin 1928
Piégat (Robert-Frédéric), né le 8 mai 1927.
MM. Prévost (Jean-Emile-César), né le 21 mars 1928.
Prost (Roger-Henri-Charles), né le 18 janvier 1929.
Soucanye de Landevoisin (Gérard-Marie-Joseph), né le 3 octobre 1927.
Vinot (Gilbert-Emile-Alfred), né le 16 août 1928.

(Rang du 20 janvier 1953.)

MM. Fouet (Raymond-Henri), né le 21 octobre 1929.
Saubadu (Yves-Jacques), né le 16 décembre 1930.

(Rang du 21 janvier 1953.)

MM. Boudet (François-Jean), né le 23 mars 1926.
Chevrillon (Olivier-Claude), né le 28 janvier 1929.
Descours (Gérard-Joseph), né le 27 novembre 1929.
Michel (Paul-Marie-Charles), né le 11 mars 1932.
Ricard (Marcel-Alphonse-Paul), né le 22 décembre 1928.
Sauget (Jean-Bernard-Désiré), né le 7 décembre 1931.

(Rang du 29 janvier 1953.)

M. Delion (André-Georges-Edmond), né le 10 mars 1927.

(Rang du 5 février 1953.)

M. Pollier (Pierre-Jean-Louis), né le 27 septembre 1926.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-317 du 10 avril 1953 fixant pour la période du 1er janvier au 9 novembre 1953 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;
Vu l'article 1er du décret du 10 octobre 1923;
Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1933,

Décrète:

Art. 1er — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduits que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes délivrera dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont fixées conformément aux indications des états annexés au présent décret pour la période du 1er janvier au 9 novembre 1953, date à laquelle prendra fin le régime institué par l'article 3 de la loi du 16 février 1923.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Etat indiquant les quantités d'allumettes à prix réduits qui pourront être livrées, pendant la période du 1er janvier au 9 novembre 1953, dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION des régions.	102 D — Boîtes-coulisses de 250 allumettes.	101 E — Boîtes-coulisses de 50 allumettes.	87 G — Paquets de 500 allumettes.
	Boîtes.	Boîtes.	Paquets.
Ancienne zone du pays de Gex.....	1.000	105.000	13.000
Ancienne zone de la Haute-Savoie	5.000	180.000	25.000

Vu pour être annexé au décret n° 53-317 du 10 avril 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduits qui pourront être livrées pendant la période du 1er janvier au 9 novembre 1953 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DESIGNATION des régions.	SCAFERLATI			
	Virginie. — Série 16.	Supérieur. — Série 21.	Caporal doux. — Série 24.	Ordinaire. — Série 24.
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
Ancienne zone du pays de Gex	1	340	8	3.400
Ancienne zone de la Haute-Savoie	8	800	30	34.000

DESIGNATION des régions.	ROLES menu-filée. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 3.	POUDRE ordinaire. — Série 4.
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
Ancienne zone du pays de Gex	1	2	2	8
Ancienne zone de la Haute-Savoie	5	10	40	60

Vu pour être annexé au décret n° 53-317 du 10 avril 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Autorisation de regroupement d'emprunts 4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1953: page 3445, 1re colonne, article 7, 3e ligne, au lieu de: « ... le remboursement de leur montant nominal sera exigé », lire: « ... le remboursement de leur montant nominal sera exigible ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 22.000.022 F, se décomposant comme suit:

Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités:		
Art. 5. — Retenues pour pensions civiles		24.082 F.
Chap. 1170. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		620.303
Chap. 3050. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports		20.024.037
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	440.232	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	155.172	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	735.696	
Total pour le chapitre 4000		1.331.100
Total général		22.000.022 F.

Approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dié.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2997 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier-type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la décision ministérielle n° 5560 T du 28 juillet 1949 renonçant au nom de l'Etat au pouvoir concédant en faveur du département des Vosges;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 approuvant l'acte de concession intervenu le 18 avril 1951 entre le préfet des Vosges et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié, et notamment son article 1er aux termes duquel le département des Vosges concède à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Saint-Dié;

Vu le cahier des charges particulier pour la concession de la gare routière de Saint-Dié, accepté en date du 18 avril 1951 par le préfet des Vosges et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié;

Vu la demande formulée le 3 avril 1952 par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié en vue d'obtenir le relèvement des taxes maximum d'établissement prévues à l'article 8 du cahier des charges;

Vu la délibération en date du 23 mai 1952 du conseil général des Vosges donnant accord à la demande de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié;

Vu les avis des 16 septembre et 30 décembre 1952 du préfet des Vosges,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé l'avenant intervenu le 23 décembre 1952, entre le préfet des Vosges agissant au nom du département et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié, agissant au nom de ladite compagnie, pour la modification du cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dié.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Transfert de crédits.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre du budget,

Vu l'article 28 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 52-72 du 6 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (Marine marchande), au titre de l'exercice 1953, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une somme de 533.707.500 F est définitivement annulée au titre du chapitre 73-21: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 533.707.500 F, et applicable au chapitre 34-73: « Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cession de la section marine ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Modification de la consistance de l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Libourne.

Par arrêté du 1er avril 1953, le cahier des charges annexé au décret du 1er janvier 1939 autorisant la chambre de commerce de Libourne à établir et à exploiter un outillage public, au port de Libourne, a été remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Un appontement de 65 m de longueur environ, muni d'installations spéciales pour l'amarrage des naviers à construire sur la rive droite de la Dordogne, à Libourne, à 125 m environ en aval du pont de pierre;

2° Un outillage comprenant les engins de chargement et de déchargement nécessaires pour l'exploitation de l'appontement, les installations nécessaires au ravitaillement des navires en eau et à l'éclairage de l'appontement pour les opérations de manutention;

3° Un gril de carénage pour bateaux.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Circulaire ministérielle du 16 avril 1931.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation.

Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations d'appareils concédés, seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce: les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Construction de l'appontement et installation des engins de chargement et de déchargement: deux ans après la date du décret de concession, six mois pour la construction des améliorations de l'outillage autorisées par arrêté interministériel.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministe des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux à l'appontement construit par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Circulaire ministérielle B 45 du 16 mai 1934.

Obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de mettre l'outillage de l'appontement à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque le concessionnaire se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Circulaire ministérielle B 45 du 16 mai 1934.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

(Supprimé.)

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer l'appontement pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sur l'appontement ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Conditions d'exploitation de l'appontement.

Le payement des taxes d'usage de l'appontement ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sur l'appontement, ni les bateaux devant l'appontement au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que d'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

(Supprimé.)

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1952.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Pendant les heures d'ouverture de la douane:

1° Pour l'usage de l'appontement:

4,30 F par tonne de marchandise reçue ou expédiée;
4,30 F par tonne métrique de tonnage de jauge des bateaux de navigation intérieure;
6,70 F par tonneau de jauge nette de navire de mer.

2° Pour la location d'une grue avec crochet:

1.260 F pour une heure;
1.890 F pour deux heures;
2.520 F pour trois heures;
3.150 F pour quatre heures;
630 F pour chaque heure de travail en plus comprise dans la durée normale du travail.

3° Pour la location d'une grue avec benne automatique:

1.470 F pour une heure;
2.205 F pour deux heures;
2.940 F pour trois heures;
3.675 F pour quatre heures;
735 F pour chaque heure en plus comprise dans la journée normale du travail.

B. — De jour, en dehors des heures ci-dessus, et les jours non ouvrables, les tarifs ci-dessus (§§ 2° et 3°) sont majorés de 40 p. 100.

C. — De nuit, les tarifs de A (§§ 2° et 3°) sont majorés de 50 p. 100.

D. — Pour fourniture d'eau, le mètre cube: 40 F, minimum de perception: 100 F.

E. — Pour l'usage d'éclairage électrique intensif au moyen d'installations fixes, kWh: 30 F, minimum de perception: 100 F.

Les taxes D et E sont susceptibles de varier suivant les formules:

$$T_1 = T'_1 \frac{E}{E_0} \qquad T_2 = T'_2 \frac{W}{W_0}$$

dans lesquelles T_1 et T_2 représentent le montant des taxes maxima pouvant être perçues, T'_1 et T'_2 celles qui sont fixées ci-dessus; E, le prix du mètre cube de l'eau à Libourne à la date de la prestation; E_0, le prix du mètre cube de l'eau à Libourne le 1er octobre 1951; W, le prix du kWh lumière basse tension à Libourne à la date de la prestation; W_0, le prix du kWh lumière basse tension à Libourne le 1er octobre 1951.

F. — Pour utilisation du gril de carénage:

Par marée de jour: 500 F.
Minimum de perception: 1.000 F.

Article 27 bis.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure, toute heure commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La durée normale de travail est de huit heures.

Le travail de jour est compris entre 6 heures et 18 heures pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre, et entre 7 heures et 17 heures 30 pour la période comprise entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

(Supprimé.)

Article 31.

Application du tarif de l'appontement.

La taxe au poids sera à la charge de la marchandise.

Elle sera due pour toute marchandise chargée ou déchargée sur l'appontement.

La taxe sur le tonnage du bateau sera à la charge du bateau.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage net inscrit sur l'acte de nationalité du navire ou le tonnage défini à l'article 2 du décret-loi du 30 juin 1934 pour les bateaux de navigation intérieure.

Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage du navire serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs consignataires ou capitaines de navires.

Les taxes d'usage pour la fourniture de l'eau et d'utilisation du gril de carénage seront à la charge du bateau, la taxe d'usage pour fourniture d'éclairage électrique sera à la charge de la marchandise.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires et bateaux devront être payées par les capitaines, armateurs, consignataires ou patrons aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de les affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder ces indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momen-

tanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

(Supprimé.)

Article 49 bis.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Article 52.

Payement des impôts et redevances.

La chambre de commerce de Libourne devra seule supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

La chambre de commerce de Libourne payera dans les caisses de M. le receveur des domaines de Libourne une redevance annuelle nominale de 500 F.

Approuvé par la chambre de commerce de Libourne dans sa séance du 15 mai 1952.

Le président de la chambre de commerce de Libourne,

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 1er avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
ANDRÉ MORICE.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application des lois du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) et du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, aux rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIE	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matière des examens.
	Contremaîtres	4/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire, compter, autorité, pratique professionnelle.
	Conducteurs d'appareils	4/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire, compter, pratique professionnelle.
	Gardes-magasins	8/12	4/12	Cr, V, Og.	Savoir lire, écrire, compter, activité physique suffisante.
4e	Gardiens de bureaux et plantons.	8/12	4/12	Cr, V, Y, O, cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

Fixation des annuités de renouvellement du matériel et des installations de la Régie autonome des transports parisiens pour 1951 et 1952.

Par arrêté du 3 avril 1953, l'annuité de renouvellement du matériel et des installations de la Régie autonome des transports parisiens est fixée à 2 milliards de francs pour 1951 et 2 milliards 200 millions de francs pour 1952.

Coefficients attribués aux différentes épreuves du certificat de formation nautique.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 116 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié le 29 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 9 février 1951 fixant les conditions d'admission, la durée et le programme des études dans les écoles d'apprentissage maritime, modifié le 19 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients attribués aux épreuves du certificat de formation nautique sont les suivants:

MATIERES		PONT	MACHINE	A. D. S. G.
Hygiène		2	2	2
Réglementation		3	3	3
Navigation		5	2	2
Navire		10	5	5
Sécurité		6	6	6
Machine		3	12	3
Electricité		»	3	»
Embarcations	Aviron	5	5	5
	Voile	7 } 15	7 } 15	7 } 15
	Moteur	3	3	3
Bois		3	3	3
Fer		3	(1) 12	3
Matelotage	Cordages, nœuds, poulies, palans	2	1	1
	Travail du lilin	3 } 12	1 } 3	1 } 3
	Travail fil d'acier	5	1	»
	Voilerie	2	»	1
Moteurs		»	5	»
Signaux		5	»	»
Service courant		8	4	»
		75	75	45
Education physique		5	5	5
		80	80	50
Présentation		20	20	20
		100	100	70

(1) En cas d'essai combiné: forge, 6; ajustage, 6.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 avril 1953, M. Cacciaguerra, adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, a été promu au grade de chef de groupe à compter du 1er octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 avril 1953, M. Fuzeau (Marcel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de Libourne du service des ponts et chaussées de la Gironde, a été affecté, à compter du 1er avril 1953, à la résidence de Bordeaux, à l'arrondissement Nord du même service, en remplacement de M. Faisandier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1953: page 3351, 2e colonne, 14e ligne, arrêté du 27 mars 1953 concernant M. du Rouchet, au lieu de: «... est maintenu dans la même situation pour la période du 15 octobre 1950 au 12 mars 1953 inclus... », lire: « ... pour la période du 15 octobre 1950 au 12 mai 1953 inclus ».

Création d'un arrondissement spécialisé du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Par décision en date du 7 avril 1953, il a été créé, à compter du 16 novembre 1952, à la résidence de Béthune, un arrondissement spécialisé du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Approbation d'une délibération en date du 18 février 1953 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 concernant la transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel;

Vu l'arrêté du 8 août 1949 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie relative à la fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 18 février 1953 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, annexée au présent arrêté, et relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et de l'énergie et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX,

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Délibération en date du 18 février 1953 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie relative aux cotisations à verser à ce centre.

Le conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie,

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres industriels;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, en date du 7 avril 1949, transformant le centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel;

Vu l'arrêté du 8 août 1949, approuvant la délibération en date du 13 juin 1949 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, annexée audit arrêté, fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie,

réuni le 18 février 1953 et délibérant valablement, modifie comme suit les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations:

A. — A compter du 1er janvier 1953, les cotisations appelées et réglées dans les conditions définies par les articles 1er et 2 de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, en date du 13 juin 1949, donnent lieu à l'établissement d'un crédit de 5 p. 100 de leur montant au bénéfice du ressortissant; ce crédit est utilisé par l'intéressé lors du règlement suivant, dans la mesure où celui-ci est lui-même effectué dans les conditions précitées.

B. — Le montant maximum des sommes appelées au cours de chaque exercice annuel est limité à 15 millions de francs pour chaque ressortissant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités de l'examen professionnel pour l'accession des gardes forestiers auxiliaires à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts, et spécialement son article 72;

Vu le décret n° 51-233 du 27 février 1951 relatif à la dénomination des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951 fixant les modalités du concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 24 mars 1953;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

TITRE Ier

Conditions d'admission à l'examen.

Art 1er. — Les gardes forestiers auxiliaires peuvent être nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts s'ils satisfont aux épreuves d'un examen professionnel.

Seuls les gardes forestiers auxiliaires en fonctions à la date du présent arrêté peuvent être admis à prendre part à cet examen.

Art. 2. — Pour prendre part à l'examen, les candidats doivent avoir à la date du 1er octobre de l'année de l'examen un âge inférieur à leur limite d'âge personnelle d'admission à la retraite dans l'emploi d'agent technique, diminuée de deux ans.

Art. 3. — Les candidats doivent être reconnus aptes à effectuer un service actif et pénible, indemnes de toute affection cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéris, indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

Les conditions d'aptitude physique seront constatées par des certificats médicaux émanant, pour les deux premières, d'un praticien de médecine générale, pour la troisième, d'un médecin phtisiologue.

Ils devront, à cet effet, s'adresser aux médecins qui leur seront désignés et les frais résultant de ces visites médicales resteront à la charge de l'administration.

Art. 4. — Les gardes forestiers auxiliaires qui désirent prendre part à l'examen doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Cette demande, rédigée sur papier libre, est transmise à la direction générale des eaux et forêts accompagnée d'un extrait légalisé de l'acte de naissance, des certificats médicaux visés à l'article précédent et d'un rapport établi par le conservateur des eaux et forêts sur la moralité et l'aptitude du candidat à exercer les fonctions d'agent technique.

Art. 5. — La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts.

TITRE II

Programme des matières de l'examen.

Art. 6. — Le programme des matières de l'examen est fixé ainsi qu'il suit:

Arithmétique et géométrie.

Exercices de calcul sur les nombres entiers et les nombres décimaux, quotient, règle de trois; fractions ordinaires, mesures des aires, rectangle, carré, triangle rectangle, cercle; mesures des volumes et capacités, volume du cube. Mesure des poids, poids spécifique et volume spécifique; monnaies: prix unitaire d'une marchandise, quantité de marchandise correspondant à l'unité de monnaie; mesure du temps: addition et soustraction de nombres en heures, minutes et secondes; pourcentage, taux de placement; intérêts simples; système métrique.

Applications pratiques: calculs de cubage de bois sur pied ou façonnés, cubage de terrassements, de matériaux, etc. Calcul relatif à des travaux forestiers: fossés d'assainissement, ouverture de lignes, plantations, établissement de pépinière, adduction d'eau, couverture et entretien de chemins, routes, arpentage, etc.

Organisation administrative et législation forestière.

A. — Répartition territoriale, forêts, chasse, pêche. Recrutement aux emplois de l'administration des eaux et forêts. Discipline. Avancement. Hiérarchie. Relations de service.

B. — Régime forestier, forêts soumises et non soumises, conséquences.

C. — Police des forêts, de la chasse et de la pêche. Attribution des agents techniques. Principaux délits forestiers, leur recherche et leur constatation. Compétence territoriale des agents techniques en matière forestière, de pêche et de chasse. Points essentiels d'un procès-verbal. Foi due aux procès-verbaux.

D. — Coupes et exploitations. Règlements et contrats relatifs aux exploitations. Cahiers des charges. Cahier-affiche. Coupes vendues, coupes délivrées. Exploitation en régie. Autorisations diverses. Opérations relatives aux coupes. Contraventions et délits relatifs aux exploitations.

E. — Produits accidentels, menus produits et produits accessoires.

F. — Travaux forestiers. Diverses catégories de travaux. Pépinières et repeuplement. Travaux culturaux. Travaux divers.

G. — Protection des forêts.

H. — Chasse et destruction d'animaux nuisibles. Textes réglementaires, modes de chasse autorisés et prohibés. Périodes d'interdiction. Permis de chasse. Intervention des agents techniques dans la surveillance de la chasse et la répression des délits.

I. — Pêche. Textes réglementaires. Modes de pêche autorisés et prohibés. Périodes d'interdiction. Pollution des cours d'eau. Sociétés et fédérations. Carte et taxe piscicole. Intervention des agents techniques dans la surveillance de la pêche et la répression des délits.

Sylviculture.

Essences forestières, caractères distinctifs. Arbustes et arbrisseaux. Définition de la forêt et des peuplements: origine, forme, consistance, composition des étages. Etats de développement, couverture morte, couverture vivante, morts bois. Mode de reproduction des végétaux forestiers. semences, rejets et drageons. Traitement en taillis, en taillis sous futaie, en futaie. Principaux modes de traitement. Utilité des massifs forestiers. Action de la forêt sur le ruissellement et sur le climat. Conservation des sols (pentes, dunes). Nécessité du reboisement. Le bois et ses utilisations.

TITRE III

Epreuves de l'examen.

Art. 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

A. — *Epreuves écrites.*

Art. 8. — Il est prévu deux sessions de l'examen: l'une en 1953 et l'autre en 1954.

Les épreuves écrites auront lieu, en 1953, dans le courant du mois de juillet, et en 1954, au cours du premier semestre, à une date qui sera fixée par le directeur général des eaux et forêts.

Les candidats pourront, à leur gré, prendre part à l'une ou à l'autre de ces deux sessions, mais ne pourront pas participer à la seconde dans le cas où ils auraient été éliminés aux épreuves de la première.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent:

Une rédaction d'un compte rendu portant sur la législation forestière et l'organisation administrative; la correction de cette épreuve tiendra compte du style et de l'orthographe;

Une composition de sylviculture;

Une composition d'arithmétique et de géométrie appliquées.

Art. 10. — Ces épreuves ont lieu dans des centres régionaux désignés par le directeur général des eaux et forêts, suivant le nombre et la répartition des candidats admis à prendre part à l'examen.

Art. 11. — Elles sont réparties en trois séances:

Premier jour:

Séance de l'après-midi: rédaction d'un compte rendu (durée: deux heures).

Deuxième jour:

Séance du matin: composition d'arithmétique et de géométrie (durée: deux heures).

Séance de l'après-midi: composition de sylviculture (durée: une heure et demie).

Art. 12. — Les épreuves sont surveillées par une commission composée d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par le conservateur dont relève chaque centre régional d'examen.

Art. 13. — Les sujets de composition écrites et les imprimés nécessaires sont envoyés par le directeur général sous pli cacheté aux conservateurs dont relève chaque centre régional d'examen. L'enveloppe contenant chaque sujet de composition est décachetée en présence des candidats par les membres de la commission de surveillance, au début de chaque épreuve.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées à chaque candidat au début de chaque épreuve. Le candidat en recevant sa feuille inscrit son nom et appose sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission y apposo immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de compositions leur signature, leur paraphe, ou tout autre signe ou mention susceptibles de révéler leur identité.

Les candidats ne devront être porteurs que des objets nécessaires pour écrire ou dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la commission de surveillance; l'un d'eux y appose son visa par un simple paraphe à côté du dernier mot écrit par le candidat.

A la fin de la dernière séance les membres de la commission adressent immédiatement les compositions des candidats à la direction générale des eaux et forêts, sous double enveloppe, accompagnées d'un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leur composition.

Art. 14. — Tout candidat convaincu de fraude est immédiatement exclu de l'examen par le président de la commission de surveillance, s'il est pris en flagrant délit, ou sur proposition de la commission chargée de la correction, par le directeur général des eaux et forêts, si cette fraude est révélée lors de la correction des épreuves.

Art. 15. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'une commission centrale composée d'un conservateur, président, d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Avant de faire remettre les compositions aux correcteurs, le directeur général des eaux et forêts fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouvent le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-têtes détachés sont mis sous scellés.

Les compositions sont affectées, par les correcteurs, d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.

Les notes définitives de chaque épreuve sont arrêtées par l'ensemble de la commission à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 16. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre affectés aux candidats, et en regard, l'indication des notes données, à chacune des compositions et du produit de ces notes par les coefficients indiqués ci-après:

Rédaction d'un compte rendu: coefficient 2;
Composition de sylviculture: coefficient 1;
Composition d'arithmétique et de géométrie: coefficient 1.

Les numéros sont portés sur l'état en suivant l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus par chaque candidat.

Art. 17. — Toute note inférieure à 6 sur 20 pour l'une quelconque des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé tout candidat qui a obtenu moins de quarante points pour l'ensemble des épreuves écrites, c'est-à-dire une note moyenne générale inférieure à 10 sur 20.

B. — *Epreuves orales.*

Art. 18. — Tous les candidats non éliminés sont déclarés admissibles et appelés à subir les épreuves orales.

Les noms et résidences des candidats sont alors portés sur la liste de classement en regard des numéros d'ordre correspondants.

Le directeur général arrête la liste des admissibles.

La notification aux candidats de leur admissibilité ou de leur élimination est assurée par l'intermédiaire des conservateurs dont ils relèvent.

Art. 19. — Les épreuves orales de l'examen comprennent:

1° Une interrogation sur la sylviculture et les opérations relatives aux coupes;

2° Une interrogation sur la législation forestière et l'organisation administrative;

3° Une interrogation sur les travaux forestiers.

Art. 20. — La commission centrale visée à l'article 15 ci-dessus fait subir les épreuves orales dans les centres régionaux et aux dates fixés les uns et les autres par le directeur général des eaux et forêts.

Les conservateurs dont relèvent les centres régionaux prennent toutes dispositions pour assurer le transport sur le terrain des membres de la commission et des candidats et pour leur donner toutes facilités d'organisation matérielle.

Art. 21. — Chacune des trois épreuves orales est affectée d'une note dans l'échelle de 0 à 20.

Art. 22. — Le conservateur, président de la commission est spécialement chargé de contrôler et de coordonner le déroulement des épreuves orales, il peut poser des questions complémentaires, s'il le juge utile.

Il a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

Art. 23. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, la commission dresse un état général du résultat de ces épreuves en affectant chacune d'elles du coefficient 2.

Elle y joint un procès-verbal rendant compte des incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats déclarés admissibles se sont présentés aux épreuves orales.

Art. 24. — Toute note inférieure à 6 sur 20 pour l'une quelconque des épreuves orales entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé de l'examen tout candidat qui a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, soit un total de points inférieur à 100.

TITRE IV

Note d'aptitude.

Art. 25. — La commission administrative paritaire locale dont relève chaque candidat attribue, huit jours au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites, une note provisoire d'aptitude à l'emploi d'agent technique à tous les gardes forestiers auxiliaires admis à subir les épreuves de l'examen professionnel d'accession audit emploi.

A cet effet, il est mis à la disposition de la commission le dossier du candidat, sa feuille de renseignements et notes et ses fiches de notation et un rapport établi par ses supérieurs hiérarchiques donnant des renseignements précis et détaillés sur la manière de servir de l'intéressé en tant que garde forestier auxiliaire, sur sa tenue, sur la qualité des services rendus, sur son aptitude à exercer les fonctions d'agent technique et faisant, en outre, connaître s'il est titulaire ou non du certificat d'aptitude forestière ou s'il a déjà été appelé à prendre part aux épreuves de l'examen de fin de stage ou à celles d'un examen d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Le conservateur intéressé adresse à la direction générale immédiatement après la réunion de la commission administrative paritaire locale un état nominatif des candidats admis à prendre part à l'examen indiquant la note d'aptitude provisoire attribuée par ladite commission à chacun d'eux auquel est joint le dossier des intéressés ainsi que les rapports prévus au paragraphe précédent.

Art. 26. — La commission administrative paritaire centrale compétente donne dans l'échelle de 0 à 20 une note définitive d'aptitude à chaque candidat non éliminé à la suite des épreuves écrites et orales de l'examen.

Cette note est basée tant sur la note provisoire donnée par la commission locale que sur l'instruction générale et professionnelle des candidats, telle qu'elle résulte de l'ensemble des épreuves qu'ils ont subies.

Art. 27. — La note définitive d'aptitude est affectée du coefficient 5.

Art. 28. — Toute note d'aptitude inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

TITRE V

Nomination à l'emploi d'agent technique.

Art. 29. — Les gardes forestiers auxiliaires ayant satisfait aux épreuves écrites et orales de l'examen et non éliminés pour une note d'aptitude éliminatoire sont inscrits sur la liste unique d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, dans l'ordre décroissant du nombre total de points qu'ils ont obtenu par priorité sur les candidats déjà agréés audit emploi et non titulaires du certificat d'aptitude forestière.

Les intéressés ne seront titularisés en qualité d'agent technique qu'après avoir accompli leur stage dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du stage probatoire et de l'examen de fin de stage auxquels sont soumis les agents techniques des eaux et forêts.

Art. 30. — Les gardes forestiers auxiliaires qui sont déjà titulaires du certificat d'aptitude forestière et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'accession à l'emploi d'agent technique sont nommés à cet emploi par priorité sur tous les autres candidats.

Leur titularisation est prononcée en même temps que leur nomination.

Art. 31. — La liste des gardes forestiers auxiliaires agréés à l'emploi d'agent technique est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 32. — Les modalités de nomination et d'affectation des candidats en qualité d'agent technique sont celles fixées par les dispositions des articles 25 à 28 et 33 à 38 inclus de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 relatif aux modalités du concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Art. 33. — Les gardes forestiers auxiliaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'un des deux examens professionnels d'accession à l'emploi d'agent technique, qui n'ont pas pris part audit examen ou qui ont été éliminés en raison d'une note éliminatoire pour leur aptitude à exercer les fonctions d'agent technique, sont maintenus dans le cadre des gardes forestiers auxiliaires, qui disparaîtra par voie d'extinction.

TITRE VI

Dispositions applicables aux gardes forestiers auxiliaires de la Réunion.

Art. 34. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux gardes forestiers auxiliaires du cadre local transitoire de la Réunion.

Art. 35. — Les sujets des épreuves écrites de rédaction d'un compte rendu et de sylviculture que subissent ces candidats portent sur des matières propres à la législation et à la sylviculture de la Réunion.

Art. 36. — Les épreuves sont subies dans les conditions définies aux articles 8 à 14 inclus ci-dessus.

Art. 37. — La correction des deux épreuves mentionnées à l'article 35 ci-dessus est effectuée par un jury local composé du conservateur, président, de l'ingénieur, adjoint au conservateur, de l'ingénieur des travaux au Tampon et d'un chef de district désigné par le conservateur.

Art. 38. — Le jury ainsi défini attribue à chacune de ces deux épreuves une note dans l'échelle 0 à 20.

Art. 39. — La commission centrale d'examen prévue à l'article 15 ci-dessus a pouvoir de revision sur les notes attribuées.

Art. 40. — Les épreuves orales sont subies par les candidats déclarés admissibles par devant le jury local défini à l'article 37 ci-dessus.

Art. 41. — Toutes les dispositions du présent arrêté non contraires à celles prévues par les articles 34 à 40 inclus ci-dessus sont applicables aux gardes forestiers auxiliaires de la Réunion.

Art. 42. — A l'occasion des épreuves écrites et orales de l'examen, les candidats reçoivent les indemnités réglementaires de déplacement et de séjour.

Art. 43. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste complémentaire des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 5 août 1952 fixant la liste des personnalités pouvant faire partie du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951,

Arrêtent.

Art. 1er. — Est complétée comme suit la liste fixée par l'arrêté susvisé:

Le directeur du centre d'hydrologie de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le directeur de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar.

M. Furnestin, directeur de l'institut scientifique des pêches maritimes du Maroc.

M. Ulrich, professeur à la faculté des sciences de Caen.

Art. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1953

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation:
ROBERT COUSIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AGARDH.

Administration générale.

Par arrêté du 31 mars 1953, M. Lavit (Marcel-Louis-Alphée), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 mai 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 avril 1953, M. Dobremez (Jean), ingénieur en chef de 3e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 6 mars 1953 et pour une durée maximum de trois mois, en vue d'étudier, en accord avec le service des postes et télécommunications du département, les marchés relatifs à l'équipement téléphonique du building des services administratifs de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 avril 1953, M. Chailloux (René), receveur supérieur de 1re classe après quatre ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 15 avril 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Tableau d'avancement principal de l'année 1953 du personnel des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1953 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Baron (Elie), Belleteste (Paul), Frere (Jean), Lalande (Eloi), Mignard (Jean), Pottier (François), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Poupart (Yves), Caty (René), Picco (Alexandre), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Dessoly (Charles), ingénieur principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Berard (Henri), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Bazan (Sébastien), Berge (Maurice), Bunde (Henri), Cambrony (Henri), Fleuriot (Alain), Millaud (Robert), Morel (Jules), Simon (Bernard), Voisin (André), Walkenaer (Vincent), Zelinski (Valentin), Souvannavong (Oukéo), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Despierres (Jean), Perraudin (Georges), ingénieurs de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Rendu (Jean), Bedu (Paul), Moisan (Jacques), Collart-Dutilleul (Michel), Brice (René), Suberchicot (Henri), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur de 3e classe et pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bachoux (Jean), Jacob (Maurice), Sevin (Gabriel), Yvernault (Marcel), ingénieurs stagiaires.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Amiet (Maurice), Bono (Marius), Cavalan (Pierre), Courbis (Jean), Dufour (André), Gaudefroy-Demorphynes (Philippe), Kuehn (Maurice), Magnen (André), Pasquereau (Jean), Trottmann (Claude), ingénieurs stagiaires.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Goarin (Pierre), ingénieur adjoint de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Bray (Max), Fleret (Max), Lepineux (Marc), Massot (Jacques), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

MM. Bidet (Claude), Brunet (Michel), Castel (Jean), Danvy (Jean), Dubois (Jean-Charles), Lemercier (Jean), Peyrelongue (Jean), Rouleau (Paul-Alfred).

B. — CADRE DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRES

Pour le grade de directeur de laboratoires de 2e classe.

M. Barat (Maurice), maître de recherches de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Sauger (Louis), maître de recherches de 2e classe.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe

M. Schmid (Maurice), chef de travaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Grimaldi (Jean), chef de travaux de 2e classe.

Pour la titularisation au grade de chef de travaux de 3e classe.

MM. Bodard (Marcel), Charreau (Claude), Laurent (Jean), Quet (Robert).

PROMOTIONS

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953:

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Baron (Elie) (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Belleteste (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois).

M. Frère (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 3 jours).

M. Lalande (Eloi) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 29 jours).

M. Mignard (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 26 jours).

M. Pottier (François) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 5 jours).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Poupart (Yves) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 25 jours).
M. Caty (René) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 23 jours).
M. Picco (Alexandre) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 20 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 6 février 1953.)

M. Dessoly (Charles) (rappels pour services militaires conservés: néant).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bérard (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 3 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bazan (Sébastien) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Berge (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
M. Buude (Henri) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Cambrony (Henri) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fleuriot (Alain) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 6 jours).
M. Millaud (Robert) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Morel (Jules) (rappels pour services militaires conservés: 16 jours).
M. Simon (Bernard) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Voisin (André) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 25 jours).
M. Walkenaer (Vincent) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 22 jours).
M. Zelinsky (Valentin) (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 6 jours).

(Pour compter du 16 janvier 1953.)

M. Souvannavong (Oukéo) (rappels pour services militaires conservés: néant).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Despierres (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 13 jours).
M. Perraudin (Georges) (rappels pour services militaires conservés: néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Rendu (Jean) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Bedu (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 15 jours).
M. Moisan (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
M. Collart-Dutilleul (Michel) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Brice (René) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Suberchicot (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 24 jours).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Goarin (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 5 ans 11 mois 28 jours).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bray (Max) (rappels pour services militaires conservés: néant).
M. Fieret (Max) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
M. Lepineux (Marc) (rappels pour services militaires conservés: 6 jours).
M. Massot (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: néant).

Sont titularisés dans le grade d'ingénieur de 3e classe aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent:

a) Au 1er juillet 1950 du point de vue de l'ancienneté.

M. Bachoux (Jean), effet pécuniaire du 26 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Jacob (Maurice), effet pécuniaire du 14 mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Sevin (Gabriel), effet pécuniaire du 12 février 1953 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 1 mois 19 jours).
M. Yvernault (Marcel), effet pécuniaire du 25 avril 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

Sont promus à la 2e classe du grade d'ingénieur aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs ci-dessus titularisés:

M. Bachoux (Jean), pour compter du 26 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Jacob (Maurice), pour compter du 14 mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Sevin (Gabriel), pour compter du 12 février 1953 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 1 mois 19 jours).
M. Yvernault (Marcel), pour compter du 25 avril 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

b) Au 1er juillet 1950 du point de vue de l'ancienneté.

M. Kuehn (Maurice), effet pécuniaire du 5 mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

c) Au 1er juillet 1951 du point de vue de l'ancienneté.

M. Dufour (André), effet pécuniaire du 1er mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

d) Au 1er juillet 1951 du point de vue de l'ancienneté.

M. Amiet (Maurice), effet pécuniaire du 12 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Bono (Marius), effet pécuniaire du 14 mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Cavalan (Pierre), effet pécuniaire du 26 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Courbis (Jean), effet pécuniaire du 26 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Gaudefroy-Demonbynes (Philippe), effet pécuniaire du 12 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 1 mois 12 jours).
M. Magnen (André), effet pécuniaire du 5 avril 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Pasquereau (Jean), effet pécuniaire du 9 février 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Trottmann (Claude), effet pécuniaire du 1 février 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

Sont titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter des dates ci-après indiquées, les ingénieurs adjoints de 3e classe, à titre provisoire, dont les noms suivent:

M. Bidet (Claude), date de titularisation (ancienneté et solde): 7 novembre 1951 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 2 mois 15 jours).
M. Brunet (Michel), date de titularisation (ancienneté et solde): 24 avril 1952 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Castel (Jean), date de titularisation (ancienneté et solde): 30 novembre 1951 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Danvy (Jean), date de titularisation (ancienneté et solde): 21 février 1952 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Dubois (Jean-Charles), date de titularisation (ancienneté et solde): 10 octobre 1951 (rappels pour services militaires attribués: néant).
M. Lemercier (Jean), date de titularisation (ancienneté et solde): 30 novembre 1951 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Peyrelongue (Jean), date de titularisation (ancienneté et solde): 27 décembre 1951 (rappels pour services militaires attribués: 1 an).
M. Roulleau (Paul-Alfred), date de titularisation (ancienneté et solde): 24 novembre 1951 (rappels pour services militaires attribués: 2 ans 10 mois 22 jours).

Sont promus aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Sauger (Louis), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 24 jours).

Au grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Schmid (Maurice), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Grimaldi (Jean), pour compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Sont titularisés dans le grade de chef de travaux de 3e classe aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les chefs de travaux stagiaires dont les noms suivent:

a) Pour compter du 1er juillet 1951.

M. Bodard (Marcel) (rappels pour services militaires attribués: néant).

M. Charreau (Claude) (rappels pour services militaires attribués: néant).

b) Pour compter du 1er juillet 1952.

M. Laurent (Jean) (rappels pour services militaires attribués: néant).

M. Quet (Robert) (rappels pour services militaires attribués: néant).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er avril 1953 (*Journal officiel* du 1er avril, p. 3104):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gautier (Jean).

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gaudron (Pierre).

Pour servir à Madagascar.

MM. Siellet (Gervais), Micheau (André).

Pour servir au Cameroun.

M. Thiellement (André).

Groupe des administrateurs.

Pour servir au Cameroun.

M. Jallon (Georges).

Magistrats.

Groupe des magistrats des 1re au 1re degrés et attachés de parquet.

Pour servir au Cameroun.

M. Costallat (Gilbert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie.

M. Baron (Jean) (rejoindra immédiatement).

Transmissions d'outre-mer.

A. — PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Canton (René), Greze (Adrien).

Pour servir au Cameroun.

MM. Kermel (Laurent), Septe (Louis).

B. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

LIGNES ET INSTALLATIONS P. T. T.

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

Pour servir à Madagascar.

M. Molland (Henri).

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Leger (Robert).

Pour servir au Cameroun.

M. Pubellier (Roger).

Groupe des sous-chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lacape (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Raynaud (Michel).

Inspection du travail.

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Stephan (Joseph) (rejoindra immédiatement).

Infirmières et sages-femmes.

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Mme Schnell (Léa).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bayle (Charles), Arnoux (Léon).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Crubile (Daniel).

Travaux publics, mines techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classe et adjoints techniques des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Rivière (Jacques), Touré Mamadou Lamine (rejoindront immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Jollet (Michel) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 7 avril 1953, la caisse de retraites des Ateliers de serrurerie de la Seine, 154, rue de Paris, à Bobigny, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, du personnel des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1953, les fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ci-après désignés:

Pour la classe fonctionnelle des secrétaires généraux de 1re catégorie.

1 MM. Chavy (Paul), secrétaire général, Nièvre.
2 Gablin (Louis), secrétaire général, Manche.
3 Pillon (Maurice), secrétaire général, Somme.
4 Berard (Maxime), secrétaire général, Alger.

Pour la classe exceptionnelle des secrétaires généraux de 1re catégorie.

1 MM. Laroche (Eugène), secrétaire général, Isère.
2 Azema (Pierre), secrétaire général, Hérault.
3 Mme Couprie (Blanche), secrétaire générale, Haute-Vienne.
4 M. Bot (Elie), secrétaire général, Haute-Garonne.

Pour la classe exceptionnelle des secrétaires généraux de 2e catégorie.

1 MM. Pierredon (Paul), secrétaire général, Lozère.
2 Auphelle (Georges), secrétaire général, Pas-de-Calais.
3 Pistre (Paul), secrétaire général, Aude.
4 Lallement (Henri), secrétaire général, Ardennes.

Pour la classe exceptionnelle des secrétaires adjoints.

1 MM. Marmorat (Gabriel), secrétaire adjoint, Rhône.
2 Castel (Alain), secrétaire adjoint, Finistère.
3 Noclercq (Edouard), secrétaire adjoint, Pas-de-Calais.
4 Mme Tabar (Renée), secrétaire adjoint, Seine-et-Oise.

Pour le grade de secrétaire général de 1re catégorie.

1 MM. Morel (Georges), secrétaire adjoint, Seine.
2 Loingeville (Jean), secrétaire général, Haute-Savoie.
3 Tijou (Jules), secrétaire général, Indre-et-Loire.
4 Araud (Fernand), secrétaire général, Ariège.
5 Brunet (Marcel), secrétaire général, Creuse.
6 Auphelle (Georges), secrétaire général, Pas-de-Calais.
7 Surjous (Joseph), secrétaire général, Pyrénées-Orientales.
8 Pigeaud (René), secrétaire général, Loire.
9 Quastana (Jean), secrétaire général, Corse.
10 Heiraut (Victor), secrétaire adjoint, Bouches-du-Rhône.

Pour le grade de secrétaire général de 2e catégorie ou de secrétaire adjoint.

1 MM. Bonnaure (Emile), rédacteur principal, Oran.
2 Testard (Pierre), rédacteur principal, Vienne.
3 Pierucci (Augustin), rédacteur principal, Corse.
4 Mlle Jourdan (Hélène), rédacteur principal, Isère.
5 MM. Kahn (Henri), rédacteur principal, Bas-Rhin.
6 Leveque (Gaston), rédacteur principal, Oise.
7 Thibaud (Pierre), rédacteur principal, Seine.
8 Mlles Orth (Marguerite), rédacteur principal, Haut-Rhin.
9 Perotto (Simone), rédacteur principal, Rhône.
10 MM. Joannet (René), rédacteur principal, Eure.
11 Peltier (Henri), rédacteur principal, Seine-et-Oise.
12 Pruvost (Louis), rédacteur principal, Dordogne.
13 Mme Boilley (Marcelle), rédacteur principal, Vaucluse.
14 Mlles Renaud (Marie), rédacteur principal, Saône-et-Loire.
15 Hoff (Jane), rédacteur principal, Seine-Inférieure.
16 M. Vaxelaire (Emile), rédacteur principal, Meurthe-et-Moselle.
17 Mmes Monney (Paulette), rédacteur principal, Yonne.
18 Châtaignier (Bernadette), rédacteur principal, Loiret.
19 MM. Husson (André), rédacteur principal, Eure-et-Loir.
20 Seguin (Pierre), rédacteur principal, Seine.
21 Mme Annosse (Renée), rédacteur principal, Seine.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie en date du 10 avril 1953, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation inclus dans les « salles de cinéma », est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des organismes habilités à délivrer les certificats d'étalonnage et de réétalonnage attestant le bon fonctionnement des dosimètres ou appareils de mesure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 (art. 8);

Sur proposition de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes habilités à délivrer les certificats d'étalonnage et de réétalonnage attestant le bon fonctionnement des dosimètres ou appareils de mesure conditionnant l'utilisation des installations de radiothérapie (thérapeutique par les radiations électromagnétiques de longueur d'onde inférieure à deux angströms) sont les suivants:

Laboratoire central des industries électriques à Fontenay-aux-Roses.

Etablissement central d'électro-radiologie de l'armée au fort de Vanves, à Malakoff.

Magasin-laboratoire de radiologie de l'assistance publique à Paris.

Art. 2. — L'établissement central d'électro-radiologie de l'armée et le magasin-laboratoire de radiologie de l'assistance publique à Paris doivent s'assurer d'une manière périodique de l'identité des mesures effectuées par eux avec celles faites par le laboratoire central des industries électriques, gardien des étalons de mesure électrique français.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FÉQUIGNOT.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 1er avril 1953, il a été mis fin aux fonctions de M. Messager, lieutenant de police sanitaire stagiaire à Dunkerque, à compter du 1er mai 1953.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Par application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, sont nommés receveurs buralistes de 2e classe, 3e catégorie:

MM.
Baland (Marie), Etrez (Ain).
Vuillermoz (Louis), Jujurieux (Ain).
Vala (Francisque), Lhuis (Ain).
Védrines (Paul), Torcieu (Ain).
Chastanet (Guillaume), Nogent-l'Artaud (Aisne).
Voury (Maurice), Coucy-le-Château (Aisne).
Leroy (Jules), Aubenton (Aisne).
Audemard (Joseph), Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes).
Gente (Roger), Chomerac (Ardèche).
Pral (Louis), Empurany (Ardèche).
Fargeon (Henri), Saint-Montant (Ardèche).
Sapet (Joanny), Saint-Victor (Ardèche).
Payen (Louis), Pont-sur-Seine (Aube).
Lefol (Etienne), Ricey-Haut (Aube).
Fantin (Antoine), Saint-Parres-les-Vaudes (Aube).
Jalabert (Antoine), Villasavary (Aude).
Pujol (François), Bagnolles (Aude).
Canet (Georges), Quérigut (Ariège).
Costecalde (Casimir), Aguessac (Aveyron).
Boudou (Fernand), Arvieu (Aveyron).
Capelle (Benjamin), Colombies (Aveyron).
Carrie (Marcel), le Nayrac (Aveyron).
Viguier (Paul), Salles-la-Source (Aveyron).
Toulouse (Ernest), Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron).
Michel (Fernand), Villefort (Lozère).
Sautecoeur (Louis), Fontvieille (Bouches-du-Rhône).
Torchy (Camille), Saint-Martin-des-Besaces (Calvados).
Jeansonnie (Gaston), Truttemer-le-Grand (Calvados).
Rodes (Jean), Saint-Paul-des-Landes (Cantal).
Huguet (Joseph), Saint-Urcize (Cantal).
Cantet (Auguste), Angeac-Charente (Charente).
Carriaud (Henri), Chazelles (Charente).
Grégoire (Albert), Mosnac (Charente).
Charbonnier (René), Saint-Doulchard (Cher).
Ramat (Jean), Saint-Germain-des-Bois (Cher).
Berger (Charles), Bangy-sur-Craon (Cher).
Borgeais (Raymond), Massay (Cher).
Vattan (André), Savigny-en-Sancerre (Cher).
Guez (Pierre), Messanges (Côte-d'Or).
Bornot (Auguste), Saulon-la Chapelle (Côte-d'Or).
Masse (Yves), le Trévoux (Finistère).
Espinasse (Antoine), Mouthier-Hautepierre (Doubs).
Terrasse (Marcel), Aouste-sur-Sye (Drôme).
Feugier (Ernest), Chantemerle-les-Blés (Drôme).
Orand (Auguste), Châtillon-en-Diois (Drôme).
Giol (Victor), Châtillon-Saint-Jean (Drôme).
Correard (Aimé), Luc-en-Diois (Drôme).

Figuet (Camille), Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme).
Caugant (Guillaume), Landrévarsec (Finistère).
Calonnec (Hervé), Guisseny (Finistère).
Pinel (Louis), Lanta (Haute-Garonne).
Fenga (René), Miradoux (Gers).
Avignon (Gaston), les Aires (Hérault).
Auger (Léon), Cormery (Indre-et-Loire).
Le Gallou (Roger), Monts (Indre-et-Loire).
Berteau (Georges), Noyant-de-Touraine (Indre-et-Loire).
Heurtault, le Petit-Pressigny (Indre-et-Loire).
Guillaud (Jean), Badinières (Isère).
Miguet (Marius), Bourgoin « la Grive » (Isère).
Ravix (René), Eybens (Isère).
Trespaille (Lucien), Saint-Priest (Isère).
Jury (Sylvain), Sonnay (Isère).
Preuilh (Jacques), Clermont (Landes).
Larrieu (Gaston), Doazit (Landes).
Mora (Edouard), Donzacq (Landes).
Brethoux (Maurice), Eugénie-les-Bains (Landes).
Laboudiche (Charles), Léspéron (Landes).
Bruney (Emile), Pontenx-les-Forges (Landes).
Marmion (Jean), Authon (Loir-et-Cher).
Herault (Raymond), la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher).
Henry (André), Pierrefitte-sur-Sauldre (Loir-et-Cher).
Rivière (Gabriel), les Roches (Loir-et-Cher).
Sauvageon (Jean), le Perthuis (Haute-Loire).
Aubert (Jean), Tiranges (Haute-Loire).
Maurice (Marcel), Chaingy (Loiret).
Bouroux (Paul), Ouzouer-sur-Loire (Loiret).
Broussas (René), Poilly-lez-Gien (Loiret).
Chaudet (Lucien), la Selle-sur-le-Bied (Loiret).
Croissant (Georges), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret).
Bousquet (Gaston), Tavers (Loiret).
Levae (Auguste), Tigy (Loiret).
Bismes (Antonin), Belfort-de-Quercy (Lot).
Cousy (Marcel), Fons (Lot).
Gratacap (Roger), Lentillac-Saint-Blaise (Lot).
Laval (Antoine), Puybrun (Lot).
Groses (Louis), Livernon (Lot).
Gillot (Louis), Sacey (Manche).
Bucquet (C.), Congy (Marne).
Follet (André), Fleury-la-Rivière (Marne).
Lorey (Léon), Heiltz-le-Maurupt (Marne).
Taroni (Camille), Vincelles (Marne).
Lefort (Germain), Bussières-les-Belmont (Haute-Marne).
Bruant (Joseph), Gondreville (Meurthe-et-Moselle).
Modere (René), Dambillers (Meuse).
Boehet (Eugène), Béganne (Morbihan).
Le Pendu (Vincent), Berric (Morbihan).
Le Faucheur (Léon), Rodenac (Morbihan).
Le Claire (Edouard), Saint-Jacut (Morbihan).
Guillemot (Albert), Saint-Jean-Brevelay (Morbihan).
Le Fouler (Joseph), Guern (Morbihan).
Chevrier (Joseph), Blismes (Nièvre).
Guillat (Kléber), Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre).
Houssin (Michel), Thiennes (Nord).
Decout (Raymond), Fresnes-sur-Escaut (Nord).
Ducrocq (Marcel), Sains-du-Nord (Nord).
La Fontaine (Alphonse), Juvigny-sous-Andaines (Orne).
Louvet (P.), Magny-le-Désert (Orne).
Gressant (L.), le Merlerault (Orne).
Inrep (René), Mieuxcé (Orne).
Poussat (François), Blot-l'Eglise (Puy-de-Dôme).
Gros (Charles), Ceyrat (Puy-de-Dôme).
Blanc (Louis), Effiat (Puy-de-Dôme).
Coursieras (André), Saint-Avit (Puy-de-Dôme).
Amouroux (Paul), Montaigut-le-Blanc (Puy-de-Dôme).
Bernu (Robert), Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).
Rochette (Pierre), Saint-Maurice-ès-Allier (Puy-de-Dôme).
Lacquit (Marcel), la Sauvetat (Puy-de-Dôme).
Desparin (Antoine), Villosanges (Puy-de-Dôme).
Sarrat (Jean-Baptiste), Moniéon-Magnoac (Hautes-Pyrénées).
Schmitthaeusler (Raymond), Illaesheim (Bas-Rhin).
Hicker (Xavier), Soufflenheim (Bas-Rhin).
Baur (Jean), Zellwiller (Bas-Rhin).
Vonthron (Ernest), Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin).
Hurth (Antoine), Osenbach (Haut-Rhin).
Boissy (Edmond), Marnay (Haute-Saône).
Grosclaude (Louis), Loulans-les-Forges (Haute-Saône).
Mouge (Gilbert), Auxon-les-Vesoul (Haute-Saône).
Docquin (Robert), Montboron (Haute-Saône).
Girard (Jules), Magny-Vernois (Haute-Saône).
Molette (Etienne), Lamure-sur-Azergues (Rhône).
Mestre (Claude), Morancé (Rhône).
Haton (Lucien), Saint-Igny-de-Vers (Rhône).
Saillard (Fernand), Thurins (Rhône).
Gaudet (Marc), Gergy (Saône-et-Loire).
Caboux (Pierre), Iguérande (Saône-et-Loire).
Rollet (Louis), Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire).
Rousier (Léon), Oisseau-le-Petit (Sarthe).
Lubineau (Léon), Montaillé (Sarthe).
Dubois (Lucien), Montmirail (Sarthe).
Benis (Hippolyte), Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).
Michelon (Félix), Novalaise (Savoie).
Bouvet (Charles), Fréterive (Savoie).
Cloppet (François), Avressieux (Savoie).
Faineteau (Robert), Saint-Jouin-de-Marnes (Deux-Sèvres).
Charvy (Timothée), Mazières-en-Gâtines (Deux-Sèvres).
Guibert (Arsène), Mauzé-Thouarsais (Deux-Sèvres).
David (Marcel), Vasles (Deux-Sèvres).
Girard (Camille), Saint-Pompain (Deux-Sèvres).
Garnett, Bernarville (Somme).
Pellegrin (Joseph), la Motte-d'Aigues (Vaucluse).
Jobard (Eugène), la Gaubretière (Vendée).
Roussies (Joachim), le Gué-de-Velluire (Vendée).
Lardière (Armand), Saint-André-Treize-Voies (Vendée).
Alland (Clément), Bazoges-en-Pareds (Vendée).
Bouillaud (Gabriel), Fougeois (Vendée).
Mazetier (Marcel), Angles (Vendée).
Jobard (Clément), Tiffauges (Vendée)
Drapeau (Léon), Aiguillon-sur-Mer (Vendée).
Gravelas (Edmond), Brigueil-le-Chantre (Vienne).
Guillemont (Pierre), Luchapt (Vienne).
Pigeau (Cléophas), Vouzailles (Vienne).
Gallard (Maurice), Varennes (Vienne).
Alexeline (Guy), Mortemart (Haute-Vienne).
Lathière (Marc), les Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne).
Le Voithier (Louis), Houécourt (Vosges).
Hayman (Théodore), Héry (Yonne).
Canlin (Paul), Fleury-la-Vallée (Yonne).
Hanen (Albert), Cerisiers (Yonne).
Huyard (Léon), Pont-sur-Yonne (Yonne).
Lecœur (Henri), Saint-Maurice-Thizouailles (Yonne).
Thibault (Gaston), Seignelay (Yonne).
Feydel (Marcelin), Troche (Corrèze).
Robert (Jean), Maussac (Corrèze).
Duroux (Marie), Forges (Corrèze).
Auberger (Victor), Saint-Loup (Creuse).
Gousseaud (Henri), Sainte-Fère (Creuse).
Boulanger (Joseph), Ajain (Creuse).
Roscouet, Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir).
Pujol (Gabriel), Saint-Androny (Gironde).
Claverie (Marcel), Préchac (Gironde).
Techeney (Raymond), Lamarque (Gironde).
Gavard (Maurice), Bagas (Gironde).
Labat (Jean), Audenge (Gironde).
Gallais (Emile), Lanhelin (Ille-et-Vilaine).
Laigle (Emile), la Chapelle-Saint-Mélaine (Ille-et-Vilaine).
Bourgoin (Henri), Gennes-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).
Ridard (Auguste), Domalain (Ille-et-Vilaine).
Bouillet, Boisgervilly (Ille-et-Vilaine).
Jourdan (Jean), Bille (Ille-et-Vilaine).
Renaudin (Pierre), Saint-Thurial (Ille-et-Vilaine).
Rouault (Arsène), Saint-Père-Marc-en-Poulet (Ille-et-Vilaine).
Habet (Hyacinthe), Saint-Ouen-des-Alleux (Ille-et-Vilaine).
Genys (Victor), Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine).
Froc (Jean-Marie), Saint-Didier (Ille-et-Vilaine).
Lecan (Henri), Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine).
Letourneur (Jean), Parigné (Ille-et-Vilaine).
Bolier (Joseph), Treffieux (Loire-Inférieure).
Cornuaille (Louis), Saint-Sulpice-des-Landes (Loire-Inférieure).
Valin (Alphonse), Puceul-Bourg (Loire-Inférieure).
Clergeaud (Eugène), Petit-Mars (Loire-Inférieure).
Rouxel (Jean), Nantes-Saint-Joseph (Loire-Inférieure).
Couet (Henri), Saint-Aubin-des-Châteaux (Loire-Inférieure).
Deme (Bernard), Ruffigné (Loire-Inférieure).
Rodet (Joseph), La Chapelle-des-Marais (Loire-Inférieure).
Trissou (Raoul), Vindrac (Tarn).
Molières (François), Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).
Albet (Angély), Fréjairolles (Tarn).
Floureux (Philippe), Castres « Les Salvages » (Tarn).
Roustit (Paul), Bellegarde (Tarn).
Maurel (Henri), Ambres (Tarn).
Veyrette (Lucien), Viane (Tarn).
Charles (Roger), Montaignet-sur-Andelot (Allier).
Guillaumin (Gabriel), Saint-Menoux (Allier).
Marchand (Marcel), Montvicq (Allier).
Jeannet (Laurent), Pierrefitte-sur-Loire (Allier).
Melin (Albert), Saint-Rémy-en-Rollat (Allier).
Marchand (Jean), Franchesse (Allier).
Julien (René), la Bégude-de-Mazenc (Drôme).
Balandras (Henri), Coutouvre (Loire).
Charet (Eugène), Estivareilles (Loire).
Grillet (Pierre), Saint-Thurin (Loire).
Jean (Henry), la Terrasse-en-Doizieu (Loire).
Colombat (Maurice), Perreux (Loire).
Garnier (Francisque), l'Hôpital-Lograud (Loire).
Berry (Paul), Escaffort (Lot-et-Garonne).
Bardou (Pierre), Feugarolles (Lot-et-Garonne).
Mouilleraat (Pierre), Laplume (Lot-et-Garonne).
Dellac (Antoine), Laugnac (Lot-et-Garonne).
Vergine (Jean), Prayssac (Lot-et-Garonne).
Giraud (Louis), Puymirol (Lot-et-Garonne).
Bernier (Marcel), Saint-Aubin (Lot-et-Garonne).
Coureau (Anselme), Lazzaret (Tarn-et-Garonne).
Batut (Jean), Septfonds (Tarn-et-Garonne).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862 et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1953.

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	488	M. Henri Hutin, propriétaire des établissements Henri Hutin, à Lacroix-sur-Meuse (Meuse).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	12 mars 1953.	
H. A.	502	Société à responsabilité limitée dite « Société orléanaise de literie et de mécanique », à Chatou (Seine-et-Oise). Siège administratif: 10, rue de la Pépinière, à Paris. (Usage à l'usine sise route de Blois, à Beaugency [Loiret].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	20 mars 1953.	
H. A.	520	Crédit foncier de France, 19, place Vendôme, à Paris. (Usage: 19, rue des Capucines, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	27 mars 1953.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0508	Société à responsabilité limitée « Gaston Legendre et Cie », Bourse de commerce, rue de Viarmes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. E. n° 438.
H.	0509	Société anonyme « Fromageries Bel », 4, rue d'Anjou, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	27 mars 1953.	Remplace la machine H. M. n° 120.
H.	0643	Société anonyme « Gevaert-France », 4, rue Paul-Cézanne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	20 mars 1953.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Comptoir photographique G. K. V. ».
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	624	Société à responsabilité limitée « Père Lustucru, Cartier-Milton », 89, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. E. n° 138.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	147	Société à responsabilité limitée « Librairie A. Hatier », 8, rue d'Assas, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	
H. M.	159	Société à responsabilité limitée « Etablissements Dupré », 179, rue Garnet-Boivin, à Romilly-sur-Seine (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 mars 1953.	
H. M.	174	Société anonyme « La Cellophane », 110, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. E. n° 115.
H. M.	184	Société à responsabilité limitée « France-Crédit », 81, rue Garibaldi, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	
H. M.	186	Société anonyme « Tanneries de France », à Lingolsheim (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 mars 1953.	
H. M.	187	Société anonyme « Shell Française », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 485, avenue du Prado, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 mars 1953.	Remplace la machine H. E. n° 607.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros.					
H. M.	188	Société à responsabilité limitée « Elie Clérian et ses Enfants », au Russey (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	10 mars 1953.	
H. M.	189	Société en nom collectif des établissements S. A. A. D. A. et Cie » (Tissages du Nord et de l'Ouest), 22, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	
H. M.	190	Société anonyme « Philips », 50, avenue Montaigne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. B. n° 052.
H. M.	191	Société anonyme « Progil », 10, quai de Serin, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. B. n° 345.
H. M.	192	Société anonyme « Sergot », 41, rue des Vinaigriers, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 mars 1953.	
H. M.	193	Société anonyme « La Diffusion industrielle et Automobile par le Crédit (D. I. A. C.), 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 mars 1953.	
H. M.	194	Société à responsabilité limitée « Lefebvre et Basin », 6, rue Mimerel, à Roubaix (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	27 mars 1953.	
H. M.	195	Société anonyme « Huiles Berliet », 241, avenue Berthelot, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mars 1953.	Remplace la machine H. B. n° 169.
H. M.	196	Société anonyme « Etablissements François Masurel Frères », 21, rue de Wailly, à Tourcoing (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	27 mars 1953.	Remplace la machine H. n° 0281.
H. M.	200	Société à responsabilité limitée « Perrot Frères », à Bellegarde (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	31 mars 1953.	Remplace la machine H. n° 0490.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0347	Société anonyme « Diffusion générale des fabricants (D. I. G. E. F. A.), 23, rue du Sentier, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 mars 1953.	
S. M.	0358	Société à responsabilité limitée « Desauge et Lair », 28-30, rue Marcel-Bourdarias, à Alfortville (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	
S. M.	0362	Société à responsabilité limitée « A la Cave unique, Corsica », 15, rue Port-Saïd, à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Usage: 25, avenue Pasteur, même ville.)	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	11 mars 1953.	
S. M.	0372	Société à responsabilité limitée « Textile-Trade Cie », 71, rue de Turbigo, à Paris.	S.A.T.A.S	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 mars 1953.	
S. M.	0373	Société anonyme « Compagnie industrielle des piles électriques », avenue du Président-Wilson, 125, à Levallois-Perret (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	115	Société anonyme « Allex », 100, boulevard Haussmann, à Paris. (Usage: à Paris, 38, avenue de l'Opéra.)	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	23 mars 1953.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Atlas ».
S. U.	270	Société à responsabilité limitée « Agence centrale », 52-56, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	20 mars 1953.	
S. U.	273	Société à responsabilité limitée « Rizeries Belloch », 113, avenue Maréchal-Joffre, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	11 mars 1953.	
S. U.	275	Société anonyme « Anciens Etablissements A. Limonier », rue de la Paix, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 mars 1953.	
S. U.	276	Société anonyme « Au Bon Marché », Maison Aristide Boucicaut, rue du Bac et rue de Sèvres, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	27 mars 1953.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1953

EMPREINTES		NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	370	Société à responsabilité limitée « Société d'alimentation générale métropolitaine et d'outre-mer », 50, rue Barreyre, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	30 mars 1953.	Machine retirée le 20 mars 1953.
H. A.	411	Etablissements Jules Toffart, Manufacture de chaussures et articles découpés en cuir, 61 à 67, rue de Béthune, à Lillers (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	7 mars 1953.	Machine retirée le 13 mars 1953.
		II. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B.	169	Société anonyme « Huiles Berliet », 241, avenue Berthelot, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3, 5, 7, 12, 15 F.	11 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 195.
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0281	Société anonyme « Etablissements François Masurel Frères », 21, rue de Wailly, à Tourcoing (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 196.
H.	0379	Société à responsabilité limitée « Maison Fayol (Gilbert) et C° », place du Champ-de-Foire, à Commentry (Allier).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 9,99 F.	30 mars 1953.	Machine retirée le 4 mars 1953
H.	0490	Société à responsabilité limitée « Perrot Frères », à Bellegarde (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	31 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 200.
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	052	Société anonyme « Philips », 50, avenue Montaigne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 190.
H. E.	096	Société anonyme « Diffusion industrielle et nationale », 79, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 mars 1953.	Machine retirée le 24 février 1953.
H. E.	138	Société à responsabilité limitée « Per Lustucru-Cartier Milton », 69, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	Remplacée par la machine H. E. n° 624.
H. E.	145	Société anonyme « La Cellophane », 110, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 174.
H. E.	345	Société anonyme « Progil », 10, quai de Serin, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	11 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 191.
H. E.	351	Société anonyme « Automobiles Peugeot », 68 à 104, quai de Passy, à Paris. (Usage : 79, avenue des Champs-Elysées, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 mars 1953.	Machine retirée le 24 février 1953.
H. E.	438	Société à responsabilité limitée « Gaston Legendre et C° », Bourse de commerce, rue de Viarmes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 mars 1953.	Remplacée par la machine H. n° 0508.
H. E.	607	Société anonyme « Shell Française », 42, rue de Washington, à Paris. (Usage : 485, avenue du Prado, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	20 mars 1953.	Remplacée par la machine H. M. n° 187.
		V. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	120	Société anonyme « Fromageries Bel », 4, rue d'Anjou, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	27 mars 1953.	Remplacée par la machine H. n° 0509.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

A la suite des réunions du comité mixte franco-britannique tenues à Paris les 31 mars et 1er avril 1953, les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre des 2e et 3e trimestres 1953, de nouveaux contingents d'importation de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne.

Le présent avis précise les conditions dans lesquelles seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), les demandes de licences d'importation afférentes à ces contingents.

TITRE Ier. — PRODUITS REPRIS DANS LE PROGRAMME GÉNÉRAL D'IMPORTATION EN PROVENANCE DE LA ZONE STERLING

A. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes dès l'insertion du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées avant la date d'insertion de cet avis qui n'auraient pas été satisfaites sur les crédits ouverts au titre du premier trimestre 1953 et qui sont en instance, n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.	
0510	Préparations désinfectantes, insecticides anticryptogamiques, fugicides, herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommés ni compris ailleurs (T. D. n° 683 A et B), préparations pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ni compris ailleurs (T. D. n° 684 A à C).
0511	Verrerie de laboratoire (T. D. ex 1241).
0613	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires (T. D. 747). Sacs, cabas et sacs à provisions (T. D. 748). Sacs militaires et sacs de campement (T. D. 749). Articles de voyage (T. D. 750). Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs (T. D. 751).
0706	Encres à écrire ou à dessiner (T. D. 605).
0707	Encres à duplicateurs ou à tampons (T. D. 606).
0708	Rubans encrés ou imprégnés montés ou non sur bobines pour machines à écrire et appareils similaires, tampons encreurs (T. D. 608).
0709	Globes terrestres et célestes, cartes en relief (T. D. 1869 A).
0710	Porte-plume, stylographes, porte-crayon, porte-mines et leurs pièces détachées (T. D. 2010 A à D).
0719	Phonographes (T. D. 1918 B).
2001	Appareils de mesure électriques (T. D. 1844, ex 1845, ex 1846).
2003	Eléments de radio, tubes et lampes radio (T. D. 1713, 1714, 1719, 1720, 1715 et 1718 à 1752).
2004	Téléimprimeurs et appareils à code morse (T. D. 1736 et ex 1738).
2005	Appareils de radiologie (T. D. 1754 et 1756).
2006	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs, isolés intérieurement (T. D. 1722).
2011	Tracteurs agricoles. Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2012	Machines agricoles diverses et leurs pièces détachées (T. D. 1587, ex 1588, 1589, ex 1590, 1591, ex 1595). Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2013	Matériel de laiterie (TD 1596) Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2041	Bouchons métalliques avec ou sans goulot (TD 1409).
2042	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en fer ou en acier (TD 1454 A à D).
2051	Moteurs pour tracteurs (TD ex. 1527).
2055	Matériels de broyage, criblage et mines (TD 1568 B, 1569, 1570, 1575).
2063 *bis*	Aiguilles, platines et sliders (TD 1626 C).

B. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées simultanément (appels d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être parvenues à l'Office des changes, avant le vingtième jour (à midi), suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Numéro de poste.	
2024	Machines-outils, accessoires et outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exception des pièces détachées)
2025	Appareils de contrôle et de régulation, compteurs de tours, indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.
2026	Instruments scientifiques et d'optique.
2028	Machines à écrire.
2029	Montres.
2030	Horloges enregistreuses.
2031	Pendules mécaniques.
2052	Moteurs fixes ou marins (TD 1529).
2053	Compresseurs et groupes moto-compresseurs, à l'exclusion des compresseurs et groupes frigorifiques (TD 1537 A et ex. 1538 A).
2058	Matériel de manutention, travaux publics et génie civil et pièces détachées (TD 1579, ex. 1798, 1799 A, 1800).
2059	Matériels pour les industries alimentaires (TD. 1600, 1601 et 1606).
2060	Matériels pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques (TD. 1607).
2061	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques et leurs pièces détachées (TD 1609.)
2062	Matériels d'impression (TD ex. 1615).
2063	Broches à ailettes, anneaux et curseurs (TD ex. 1630 D).
2064	Machines à coudre (TD 1630 A).
2065	Robinetterie (TD 1673 et 1674).
2066	Machines à remplir, à fermer et étiqueter les récipients de toute sorte, leurs parties et leurs pièces détachées (TD 1638).

TITRE II. — BIENS NON-ESSENTIELS

A. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'Office des changes dès l'insertion du présent avis et seront examinées, au fur et à mesure de leur dépôt, selon la procédure précisée par l'avis aux importateurs de biens non-essentiels publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1952 (Titre II, — AJ).

Numéro de poste.	
1	Brosserie.
6	Plateaux d'étain.
10	Produits et instruments dentaires.
11	Films pour amateurs.
12	Epingles et pinces à cheveux et épingles domestiques.
15	Meubles de bureaux en métal.
18	Whiskies.
24	Chapeaux de feutre.
25	Gin.
26	Rhum.
29	Armes de sport et munitions.
37	Pipes et articles de fumeurs.
38	Rasoirs, lames et affûteurs.
39	Chaussures en caoutchouc et en toile.
41	Tondeuses à gazon.
42	Bière.
46	Articles de sport.
63	Coutellerie.
64	Appareils photographiques.
65	Jeux et jouets.
79	Tissus de rayonne.
83	Savon pour selles.
85	Semelles en caoutchouc crêpe.
95	Poudre à laver et custard.
98	Feuilles et plaques pour graver en cuivre et en zinc.
103	Tissus de laine (autres que les articles primitivement libérés).
104	Tissus de coton (autres que les articles primitivement libérés).
106	Aiguilles à main à usage domestique.
115	Burettes à huile.
116	Machines à laver et pièces détachées.
117	Boutons-pression.
119	Pièces detachées de réfrigérateurs.
124	Accessoires divers pour photographie.
125	Thé.
128	Chevilles pour cloisons.
130	Tissus de soie huilés.
133	Cristallerie de table et verrerie de fantaisie.
140	Biscuits et biscottes.
142	Confiserie de sucre et de chocolat.
143	Pâtés de poissons.
145	Tissus de rayonne et de nylon huilés
146	Machines à cercler les colis (TD 1672 B).
147	Postes de T. S. F.
148	Machines ménagères électriques et pièces détachées non reprises ailleurs et notamment, cuisinières électriques.
153	Papier de tenture.
155	Semelles, talons et bouts en caoutchouc.
160	Verreries résistant à la chaleur et autres verreries décorées ou non.
161	Gants à usage industriel (en matière plastique).
175	Chewing-gum.
177	Tubes en verre pour jauges.
178	Confitures et marmelades.
179	Lampes et tubes électriques à décharge.
181	Tissus moleskine.

Numéro de poste.	
182	Vêtements imperméables en matière plastique.
183	Boutons en corne.
184	Œillets.
186	Soufflets électriques à usage industriel.
187	Meubles en bois non garnis.
188	Cuirs (code douanier nos 730, 733, 731, 736 à 740 a et b et 741 C à G).
189	Préparations alimentaires pour petit déjeuner.
190	Christmas puddings.
191	Poudre de cacao.
192	Jus de fruits.
193	Essences de fruits et autres essences pour l'industrie alimentaire.
195	Parquets en matière plastique.
196	Presse-pantalons.
197	Porte-manteaux.
198	Aspirateurs (non électriques).
200	Agrafes pour courroies de transmission.
201	Calandres et essoreuses à main.
203	Savons.
204	Articles de ménage en porcelaine.
206	Articles de papeterie en matière thermo-durcissable.
207	Epingles de sûreté.
210	Rasoirs électriques.
211	Verrerie d'éclairage.

Les demandes de licence, afférentes à ces contingents, devront être accompagnées d'un certificat de quota ou d'une facture *pro forma* visé par l'organisme britannique habilité à gérer le crédit correspondant.

En ce qui concerne les postes déjà existants, la liste de ces organismes britanniques est celle qui a été donnée par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 31 janvier 1952 (p. 1317), et 16 janvier 1953 (p. 563).

Pour les postes nouveaux, ces organismes sont les suivants:

N° 26. — Rhum: Rum Importers Association, 4 Lloyds Avenue, Londres EC 3.

N° 98. — Feuilles et plaques pour graver: Association of Manufacturers and Suppliers for the Graphic Arts.

B. — *Contingents gérés en France.*

1° Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 12 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes dès l'insertion du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées avant la date d'insertion de cet avis qui n'auraient pas été satisfaites sur les crédits ouverts au titre du premier trimestre et qui sont encore en instance n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.	
50	Motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm³.
51	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
67	Outils à main.
75	Appareils de surdité et pièces détachées.
110	Lampes à pétrole et pièces détachées, lampes tempête et fourneaux domestiques à pression et combustion d'huile.
113	Petit appareillage électrique.
122	Aspirateurs et pièces détachées.
150	Crochets et aiguilles à tricoter.
151	Cuisinières à gaz, réchauds et radiateurs.
158	Fermetures à glissières et pièces détachées.
162	Câbles en acier.
165	Appareils d'enregistrement du son.
205	Fleurs coupées d'été. — Les licences afférentes à ce contingent ne seront valables que jusqu'au 15 octobre 1953. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront, d'autre part, s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

2° Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées simultanément (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être parvenues à l'office des changes avant le vingtième jour (à midi) suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Numéro de poste.	
90	Plumes à écrire en acier.
159	Crayons en bois.
208	Bouteilles thermos.
209	Peignes.

Titre III. — Contingents ouverts pour les importations de produits de la mer

a) *Contingents mis en réalisation.*

Les contingents suivants sont ouverts pour les importations de produits de la mer originaires et en provenance du Royaume-Uni:

Numéro de poste.	
102	Poissons de mer frais et congelés.
0901	Poissons repris sous le code douanier n° 25 (à l'exclusion de la morue salée et des anons salés, qu'ils soient présentés entiers ou en filets).

Les importations seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation afférentes à ces contingents mentionneront, sous peine de rejet, les valeurs fob et caf et devront être parvenues à l'office des changes le quinzième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur anglais, comportant le cachet et la signature de celui-ci, et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

En ce qui concerne le poste 102 « Poissons de mer frais et congelés », les règles de dépôt et d'attribution des licences seront celles prévues pour l'importation des poissons de mer frais de Belgique, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* des 8 et 9 décembre 1952 (page 11450).

En outre, les importations sont soumises aux conditions ci-après:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris (7e), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.) des importations effectuées par ses soins.

b) *Contingent ouvert sur avis ultérieur.*

Un contingent est également prévu sous le poste n° 102 *bis* pour les importations de vigneaux.

Un avis ultérieur précisera les modalités de réalisation de ce contingent.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre de la période 1er avril-30 septembre 1953, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Seront seules autorisées, au titre du présent avis, les importations de produits ne figurant pas sur les listes de libération des échanges et qui ne font pas l'objet de contingents négociés avec les pays de la zone sterling.

Il est rappelé à ce propos que les importations de produits originaires et en provenance de la zone sterling figurant sur les listes de libération des échanges peuvent être réalisées dans le cadre des dispositions des avis des 5 et 15 avril 1953.

Tous les dossiers demandes devront porter sur la chemise enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention: « Zone sterling, avis du 15 avril 1953 ».

Les conditions dans lesquelles pourront être autorisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

Titre Ier. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements désignés ci-dessous sont seuls habilités à importer les produits suivants. Ces groupements et organismes pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GROUPEMENTS
0803	176	Cacao en fèves...	Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs
0006 *bis*	235 A	Tabac en feuilles.	Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
0101	311 à 314	Charbons	Association technique d'importation charbonnière.

TITRE II. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt. Les demandes déposées au titre de l'avis du 4 novembre 1952 et qui n'ont pas encore reçu de suite n'auront pas à être renouvelées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
0003.	Divers.	Produits agricoles divers.
0201.	332.	Pétrole brut. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0202	Ex 334 A.	Essence aviation. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0203	Divers.	Produits pétroliers divers. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0402	Divers.	Aciers spéciaux et produits sidérurgiques divers.
0502	Divers.	Corps gras divers.
0504	Divers.	Produits chimiques minéraux divers.
0506		Produits parachimiques divers.
0507	Ex 710 A.	Latex.
0508	Divers.	Produits divers en amiante et en caoutchouc.
0509	»	Produits chimiques à usages pharmaceutiques et drogues végétales.
0606	838	Chanvre et déchets de chanvre.
0609	730, 733, 734, 736 à 740, 741 C à G.	Cuirs et peaux de gros bovins, d'ovins ou de caprins seulement tannés. Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannages (à l'exclusion des peaux de porcins, de cervidés et d'antilopinés).
0610	Divers.	Matières premières textiles et papiers divers.
0703 *bis*	132 A.	Kapok.
0718	Divers.	Matières premières diverses pour les industries diverses.
0805	»	Produits alimentaires divers. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en deux exemplaires.
2002	1744 A, 1755, 1841 D à F.	Appareils électroniques non dénommés ni compris ailleurs, appareils d'électricité médicale, appareils radioélectriques ou électroniques de mesure.
2056	1576 A, ex 1576 C, 1580-1584.	Matériel pour usines métallurgiques, y compris matériel de fonderie.
2071	Divers.	Pièces détachées, accessoires divers et demi-produits (à l'exception des pièces détachées pour le machinisme agricole).
2072	Divers.	Equipements divers de la compétence du ministère de l'industrie et de l'énergie.
2100	Divers.	Matériel et pièces de rechange pour la navigation intérieure, les ports maritimes et les phares et balises.
2200	Divers.	Pièces de rechange de navires et apparaux pour la marine marchande.
2300	Divers.	Ensembles, pièces de rechange et matériels divers pour l'aviation civile et commerciale.
2400	Divers.	Matériels divers pour l'étude et la construction aéronautique.

TITRE III. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits énumérés ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2021	1657 A et B.	Matériel de soudage aux gaz.
2022	1677 à 1686, 1688.	Organes de transmission (à l'exception des graisseurs automatiques).
2023	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux (appareils à arc ou à résistance).
2027	Divers.	Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matières et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels britanniques).
2054	1546.	Brûleurs.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Comme suite à l'avis du 5 avril 1953 relatif aux importations de produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre de la période 1er avril-30 septembre 1953, pour l'importation de certains produits figurant sur les listes de libération des échanges originaires et en provenance des pays de l'Union européenne de payements ne participant pas à l'Organisation européenne de coopération économique.

Les demandes d'autorisation d'importation devront viser exclusivement les produits qui figuraient sur les listes de libération des échanges et qui sont originaires et en provenance d'Indonésie ou des pays de la zone sterling autres que l'Irlande, le Royaume-Uni et les colonies de la Couronne. Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise enveloppe, première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention : « Avis du 15 avril 1953 ».

Les conditions dans lesquelles les demandes devront être déposées et seront examinées sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés ou sous leur contrôle.*

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
82.	Thé noir et thé vert. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine) ou importateurs agissant pour son compte.
290.	Minerai de fer. — Société Ferimport. — Groupement mobilisation.
292.	Minerai de manganèse. — Société Le Manganèse. — Groupement mobilisation.
728, 729.	Cuirs et peaux bruts, chaulés ou picklés. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
Ex 872.	Laines en peaux. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes à Mazamet.
Ex 872. 873 B.	Laines et poils fins en masse. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris (8e).
879.	Ramie. — Groupement d'importation et de répartition du lin.
892.	Jute. — Groupement de réunion et de répartition du jute.
1310.	Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.

TITRE II. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences concernant les produits repris au présent titre seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
35 et 1177.	Cheveux bruts et préparée.
36 et 37.	Cuirs bruts, soies et poils.
Ex 38.	Boyaux industriels.
42.	Plumes.
43.	Os.
44 et 45.	Cornes, bois et sabots d'animaux.
48.	Coquillages vides.
52.	Glandes et organes d'animaux.
112 B, C, OP.	Graines de coprah, palmiste, illipé, karité.
113 B, C, DE.	Graines à ensemencer (autres que de betteraves).
Ex 126, 158, ex 159.	Gommes et cires à l'exclusion des gommes laques, kauri, accroides, benjoin, encens et olibanum et des cires de gomme laque et de spermaceti.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
131.	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie n. d. n. c. a.
133.	Matières végétales pour balais et brosses n. d. n. c. a.
Ex 163.	Extraits de viande purs conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kilogrammes et plus.
263.	Amiante.
264.	Mica.
265.	Cyanite.
296.	Minerai de zinc.
301.	Minerai de chrome.
Ex 302.	Minerai de zirconium.
Ex 302.	Ilménite et rutile.
567 à 571 (sauf 571 D).	Produits pharmaceutiques, sauf ciment dentaire.
Ex 710.	Caoutchouc naturel (sauf latex liquide et crêpe semelles).
731, 732, 735.	Peaux de veaux, peaux d'équidés et autres peaux seulement tannées.
741 A et B.	Peaux de porcins, de cervidés et d'antilopinés travaillées après tannage.
758.	Cordes en boyaux.
765 à 767.	Bois ronds bruts, équarris ou sciés.
870.	Déchets de soie.
880.	Coton destiné à la filature. — Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis relatif aux produits originaires et en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1952.
880.	Coton destiné à la ouaterie. — Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis relatif aux produits originaires et en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1952.
881 à 883.	Déchets et effilochés de coton.
Ex 891.	Sisal.
899.	Soie grège. — Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis relatif aux produits originaires et en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1952.
911.	Filés de coco.
1142.	Drilles et chiffons.
1152.	Tresses pour chapellerie.
1159.	Cloches pour chapeaux tressés.
1255.	Perles fines, diamants bruts et pierres de couleur.
ex 1257.	
Divers.	Divers (métaux non ferreux, minerais de métaux non ferreux, minéraux non métalliques, produits chimiques organiques, matières premières textiles, matières premières pour les industries diverses).

TITRE III. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés au présent titre seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'aux dates et heures indiquées ci-après.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

A. — Seront reçues jusqu'au 12 mai 1953, à douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
84 à 92.	Poivre, épices diverses (y compris noix muscades).
118 D, E.	Racines et écorces.

B. — Seront reçues jusqu'au 2 juin 1953, à douze heures, les demandes portant sur les produits ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
953.	Tissus de soie. — Les demandes pourront porter sur des tissus de soie payables en livres sterling originaires et en provenance de Chine ou originaires de Chine et en provenance de Hong-Kong.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de xérès, malaga et autres vins originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que la deuxième tranche (30 millions de francs) du contingent « xérès, malaga et autres vins de liqueur similaires » de l'accord commercial franco-espagnol est mise en répartition.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits précités, établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Article 1er.

Au point de vue de la réglementation des exportations de bois, le contingent négocié avec chaque pays, qu'il ait été ouvert en une fois ou par tranches successives, conserve son unité.

Les dispositions de l'avis du 3 décembre 1952 (art. 3, § 1er, Clôture des contingents, et art. 4, Maximum limitant le montant des licences) s'appliquent donc au contingent pris dans son ensemble et non pas individuellement à ses tranches successives.

Une dérogation à ce principe a été consentie explicitement, dans un cas spécial, par l'avis du 23 janvier 1953. Il va de soi que ces dispositions particulières ne pouvaient plus avoir d'effet dès l'utilisation totale de la première tranche des postes du contingent en cause. Dès lors, les exportateurs devaient se reporter à la réglementation générale rappelée ci-dessus

Article 2.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis du 3 décembre 1952, le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie a modifié ainsi qu'il suit, en tenant compte de l'importance de chaque contingent, les maxima limitant le montant des licences qui peuvent être accordées pour un même produit, au titre du contingent d'un même pays.

a) Contingent ouvert à destination de la Grande-Bretagne:

Sciages de chêne	Maximum.	1.000	mètres cubes.
Sciages de hêtre	—	500	—
Sciages de peuplier	—	700	—
Sciages de pin maritime	—	750	—
Traverses de pin maritime.	—	10.000	pièces.
Grumes de peuplier	—	200	mètres cubes.

b) Contingent ouvert à destination de la Belgique:

Grumes de chêne	Maximum.	200	mètres cubes.
Grumes de hêtres	—	200	—
Sciages de chêne	—	500	—
Sciages de hêtre	—	500	—
Sciages de peuplier	—	700	—
Sciages de pin maritime	—	600	—
Bois de mine feuillus	—	3.000	—

c) Contingent ouvert à destination des Pays-Bas:

Grumes de chêne	Maximum.	400	mètres cubes.
Grumes de hêtre	—	400	—
Sciages de chêne	—	500	—
Sciages de hêtre	—	500	—
Sciages de peuplier	—	100	—
Sciages de pin maritime	—	300	—
Traverses de pin maritime.	—	10.000	pièces.
Pilots de pin de Sologne	—	400	mètres cubes.
Traverses de chêne et hêtre.	—	2.500	pièces.
Bois bâtards de pin	—	500	mètres cubes.

d) Contingent ouvert à destination de la Suisse:

Grumes de chêne	Maximum.	50	mètres cubes.
Grumes de hêtre	—	50	—
Grumes de peuplier	—	50	—
Sciages de chêne	—	100	—
Sciages de peuplier	—	50	—
Sciages de hêtre	—	100	—

e) Contingents ouverts à destination de tous pays:

Sciages de hêtre	Maximum.	500	mètres cubes.
Grumes de hêtre chablis	—	400	—
Sciages de pin Sologne	—	750	—
Poteaux de ligne injectés	—	200	—
Poteaux de mine pelés	—	2.000	tonnes.
Traverses en pin de Sologne.	—	10.000	pièces.

Ces décisions remplacent et annulent celles qui furent prises lors de l'ouverture des contingents en cause.

Pour tous les contingents qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, les maxima précédemment fixés demeurent inchangés.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 5 avril 1953:

Titre II, paragraphe *b:*

Page 3297, 2e colonne, à la ligne 27 B, ajoutée par l'avis du 12 avril 1953 (*Journal officiel*, p. 3455), lire: « 27 B. — Escargots: J ».

Page 3298, 2e colonne, au lieu de: « Ex 1257 A. — Diamants bruts ou simplement sciés, etc. », lire: « Ex 1257 A, Ex 1257 B, Ex 1258. — Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, diamants, pierres fines et pierres synthétiques taillés ou autrement travaillés pour usages industriels ».

Titre III, paragraphe *b:*

Page 3300, 1re colonne, au lieu de: « 1765. — Piles électriques », lire: « 1766. — Piles électriques ».

Page 3300, 2e colonne, au lieu de: « 1257 B et 1258. — Pierres fines et pierres synthétiques », lire: « Ex 1257 B et Ex 1258. — Pierres fines et pierres synthétiques autres que pour usages industriels »; au lieu de: « 1862, 1864, 1868 D, E. — Machines à diviser, etc. », lire: « 1862, 1864, 1868 C, D, E. — Machines à diviser, etc. »; au lieu de: « 680. — Compositions à souder, etc. », lire: « 680 et 681. — Compositions à souder, etc. »; au lieu de: « 690. — Poudres de carbures métalliques », lire: « Ex 690. — Poudres de carbures métalliques ».

Page 3301, 1re colonne, à la ligne: « Ex 1428. — Protecteurs et ferrures pour chaussures », ajouter: « en fer, fonte ou acier »; au lieu de: « 1943. — Armes de commerce: n. d. n. c. a. », lire: « 1942 et 1943. — Armes de commerce utilisant toute force propulsive autre que la poudre et armes de commerce: n. d. n. c. a. »; ajouter la ligne: « 724. — Pneumatiques ».

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session 1953).

La session de 1953 des brevets professionnels commerciaux s'ouvrira les 20 et 21 novembre 1953 dans chaque chef-lieu d'académie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 septembre 1953 par les recteurs et, pour l'académie de Paris, par le directeur des services d'enseignement de la Seine (service des examens), 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par les recteurs de chaque académie.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, session juin 1953, ont été fixées au mardi après-midi 9, mercredi 10 et jeudi 11 juin 1953.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées.

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

L'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle institué par le décret validé du 27 janvier 1943 aura lieu, pour les épreuves écrites, dans les centres d'examen suivants:

Paris: conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin (pour les élèves de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle, 41, rue Gay-Lussac, Paris).

Marseille: institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle, 11, rue Mission-de-France, Marseille.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu à Paris.

Les dates des épreuves sont les suivantes:

Epreuves écrites: 15 et 16 juin 1953.
Epreuves pratiques: 6 et 7 juillet 1953.
Epreuves orales: 9 et 10 juillet 1953.

Les candidatures devront parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique (7e bureau) avant le 1er juin 1953.

Les dossiers de ces candidatures comprendront:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
3° Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle ou de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

A la demande d'inscription devra être joint obligatoirement un timbre fiscal de 500 F pour satisfaire au droit d'examen.

Le droit de diplôme est fixé à 500 F.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Aix-les-Bains.

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à temps partiel à Aix-les-Bains (Savoie).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront parvenir au maire d'Aix-les-Bains avant le 18 mai 1953.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la mairie d'Aix-les-Bains.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	13 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	14 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse.	14 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
702 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 25 .....
355 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 70 .....
1217 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 50 .....
8035 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8032 50 .....
164 20	.... ..	Côte Ese des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 70741.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie universelle d'acétylène et d'électro-métallurgie a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 28 mars 1945 ont été remboursés.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

2, RUE HENRI-ROCHEFORT, A PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 73392.

Liste des 1.692 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 16 mars 1953 (remboursement du 20 avril 1953, coupon du 20 octobre 1953 attaché).

7.205 à 7.220 — 7.227 à 7.246 — 7.248 à 7.260 — 7.263 à 7.266 — 7.270 à 7.275 — 7.278 à 7.344 — 7.345 et 7.346 — 7.320 et 7.321 — 7.375 — 7.378 à 7.389 — 7.396 et 7.397 — 7.400 — 7.407 et 7.408 — 7.415 à 7.420 — 7.422 à 7.424 — 7.449 et 7.450 — 7.525 — 7.551 à 7.586 — 7.625 à 7.640 — 7.659 à 7.665 — 7.671 à 7.674 — 7.677 — 7.684 et 7.685 — 7.692 — 7.697 à 7.704 — 7.715 à 7.724 — 7.723 et 7.724 — 7.738 à 7.767 — 7.770 à 7.778 — 7.780 à 7.786 — 7.789 et 7.790 — 7.796 — 7.796 et 7.797 — 7.826 à 7.831 — 7.845 — 7.852 à 7.854 — 7.859 à 7.874 — 7.900 — 7.926 à 7.932 — 7.935 et 7.936 — 7.950 — 7.982 à 7.990 — 7.993 — 7.995 — 7.999 et 8.000 — 8.051 et 8.052 — 8.055 — 8.057 à 8.060 — 8.072 et 8.073 — 8.126 à 8.148 — 8.159 et 8.160 — 8.163 — 8.165 à 8.167 — 8.170 et 8.171 — 8.201 — 8.245 à 8.224 — 8.250 à 8.260 — 8.267 à 8.281 — 8.285 à 8.289 — 8.292 à 8.299 — 8.375 — 8.380 à 8.384 — 8.390 et 8.391 — 8.393 à 8.396 — 8.398 à 8.401 — 8.403 et 8.404 — 8.410 à 8.427 — 8.431 à 8.434 — 8.437 à 8.445 — 8.447 à 8.472 — 8.478 à 8.482 — 8.496 à 8.510 — 8.544 à 8.549 — 12.458 et 12.459 — 12.469 et 12.470 — 12.495 à 12.499 — 12.525 à 12.549 — 12.612 — 12.651 à 12.658 — 12.665 et 12.666 — 12.672 à 12.681 — 12.692 à 12.699 — 12.742 et 12.743 — 12.746 — 12.749 à 12.756 — 12.770 à 12.774 — 12.800 et 12.801 — 12.804 à 12.807 — 12.811 à 12.814 — 12.821 à 12.824 — 12.850 à 12.859 — 12.861 à 12.885 — 12.887 à 12.896 — 12.902 à 12.909 — 12.925 à 12.929 — 12.945 — 12.948 et 12.949 — 12.968 à 12.972 — 12.975 et 12.976 — 12.982 à 12.984 — 13.026 — 13.077 et 13.078 — 13.080 à 13.082 — 13.086 à 13.091 — 13.093 à 13.096 — 13.183 — 13.253 à 13.256 — 13.261 à 13.263 — 13.267 et 13.268 — 13.281 à 13.283 — 13.291 et 13.295 — 13.312 à 13.317 — 13.320 à 13.327 — 13.342 à 13.350 — 13.356 à 13.401 — 13.403 et 13.404 — 13.407 à 13.411 — 13.429 et 13.430 — 13.436 — 13.446 à 13.450 — 13.501 à 13.509 — 13.512 à 13.515 — 13.549 à 13.554 — 13.565 à 13.576 — 13.579 à 13.592 — 13.618 à 13.623 — 13.650 — 13.680 à 13.684 — 13.701 à 13.720 — 13.728 à 13.732 — 13.739 à 13.741 — 13.749 à 13.780 — 13.794 et 13.795 — 13.803 — 13.831 et 13.832 — 13.836 à 13.838 — 13.845 — 13.847 à 13.850 — 13.876 à 13.928 — 13.930 — 13.941 à 13.958 — 13.999 et 14.000 — 14.008 — 14.005 à 14.049 — 14.101 à 14.103 — 14.106 à 14.130 — 14.136 à 14.148 — 14.159 et 14.160 — 14.174 et 14.175 — 14.211 à 14.215 — 14.224 à 14.226 — 14.257 et 14.258 — 14.262 — 14.264 à 14.274 — 14.326 à 14.333 — 14.335 — 14.337 à 14.341 — 14.361 à 14.374 — 14.401 à 14.405 — 14.416 à 14.425 — 14.451 à 14.456 — 14.472 à 14.475 — 14.477 — 14.486 — 14.511 et 14.512 — 14.514 — 14.519 — 14.550 — 14.561 à 14.571 — 14.595 — 14.601 — 14.603 à 14.612 — 14.618 à 14.625 — 14.629 à 14.634 — 14.640 à 14.659 — 14.685 à 14.690 — 14.695 — 14.702 à 14.705 — 14.708 et 14.709 — 14.751 à 14.755 — 14.772 à 14.781 — 14.788 à 14.795 — 14.800 à 14.825 — 14.837 à 14.844 — 14.850 à 14.865 — 14.872 et 14.873 — 14.877 à 14.884 — 14.905 à 14.924 — 16.261 — 18.213 à 18.220 — 18.233 et 18.234 — 18.236 et 18.237 — 18.239 et 18.240 — 18.263 et 18.264 — 18.271 à 18.274 — 18.285 à 18.287 — 18.291 — 18.294 — 18.312 et 18.313 — 18.349 — 18.362 à 18.366 — 18.382 — 18.387 à 18.389 — 18.391 — 18.393 à 18.396 — 18.398 à 18.405 — 18.408 à 18.444 — 18.452 et 18.453 — 18.464 à 18.471 — 18.485 — 18.495 — 18.528 à 18.532 — 18.538 à 18.540 — 18.594 à 18.601 — 18.609 — 18.614 à 18.629 — 18.645 à 18.647 — 18.652 — 18.682 et 18.683 — 18.688 à 18.691 — 18.694 et 18.695 — 18.697 et 18.698 — 18.739 à 18.763 — 18.772 à 18.800 — 18.809 — 18.826 à 18.830 — 18.835 à 18.843 — 18.846 à 18.850 — 18.856 à 18.863 — 18.901 à 18.915 — 18.917 à 18.922 — 18.951 à 18.953 — 18.960 — 18.962 à 18.964 — 19.048 à 19.050 — 19.101 à 19.103 — 19.106 à 19.110 — 19.114 à 19.134 — 19.138 à 19.141 — 19.147 à 19.150 — 19.156 — 19.158 à 19.163 — 19.193 — 19.225 — 19.254 à 19.260 — 19.272 — 19.300 — 19.304 à 19.306 — 19.308 et 19.309 — 19.314 — 19.318 à 19.326 — 19.336 à 19.341 — 19.351 à 19.354 — 19.370 — 19.401 à 19.404 — 19.407 à 19.412 — 19.423 et 19.424.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 avril 1953 aux guichets suivants à raison de 1.000 F net:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Banque Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1912 DE 5.000 F

DE LA

Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1912) de la Société des forces motrices d'Algérie sont informés que l'amortissement du 1er mai 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

CAPITAL: 1.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, LYON

R. C.: B 2636.

Vingt-quatrième tirage du 28 mars 1953 de 16 obligations 3 0/0 1919 remboursables à 500 F au 1er juillet 1953.

56 111 122 124 129 168 181 229 253 275 284 293 366 391 476 567.

Numéros des obligations des derniers tirages restant à rembourser.

20	24	28	31	44	53	73	198	199	201	202	203	204	208
117	133	136	138	142	144	147	209	215	217	218	219	222	239
151	152	154	155	162	164	167	255	266	317	370	554	568	574
174	178	179	183	187	190	196	581	583					

Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — CAPITAL: 7.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

Obligations 3 0/0 1887-1890-1895, sorties au soixante-cinquième tirage du 12 mars 1953, remboursables à partir du 2 mai 1953, coupon 131 détaché.

Numéros des 383 obligations de la 1re série remboursables à 472,10 F;
Numéros des 147 obligations de la 2e série remboursables à 479,30 F;
Numéros des 18 obligations de la 3e série remboursables à 487,40 F
et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
196 à 200	53	7.771 à 7.775	53
351 à 355	53	7.971 à 7.975	53
371 à 375	53	8.041 à 8.045	53
411 à 415	53	8.051 à 8.055	53
486 à 490	53	8.056 à 8.060	53
511 à 515	53	8.076 à 8.080	53
671 à 675	47	8.171 à 8.175	53
691 à 695	53	8.196 à 8.200	53
766 à 770	53	8.291 à 8.295	53
776 à 780	49	8.371 à 8.375	50
1.041 à 1.045	53	8.536 à 8.540	53
1.051 à 1.055	53	8.556 à 8.560	53
1.391 à 1.395	50	8.606 à 8.610	53
1.471 à 1.475	50	9.046 à 9.050	47
1.586 à 1.590	53	9.081 à 9.085	53
1.877 à 1.880	53	9.131 à 9.135	49
2.006 à 2.010	51	9.196 à 9.200	52
2.091 à 2.095	53	9.296 à 9.300	51
2.111 à 2.115	51	9.336 à 9.340	53
2.466 à 2.470	47	9.576 à 9.580	53
2.471 à 2.475	52	9.661 à 9.665	52
2.481 à 2.485	48	9.671 à 9.675	51
2.646 à 2.650	51	9.690	52
2.686 à 2.690	52	9.771 à 9.775	53
2.851 à 2.855	53	9.916 à 9.920	53
2.961 à 2.965	53	10.066 à 10.070	53
3.001 à 3.005	48	10.101 à 10.105	52
3.011 à 3.015	53	10.136 à 10.140	52
3.036 à 3.040	48	10.141 à 10.145	53
3.061 à 3.065	40	10.146 à 10.150	52
3.191 à 3.195	52	10.311 à 10.315	52
3.436 à 3.440	53	10.361 à 10.365	53
3.551 à 3.555	44	10.601 à 10.605	53
3.646 à 3.650	53	10.871 à 10.875	53
3.661 à 3.665	53	10.911 à 10.915	52
4.116 à 4.120	40	10.936 à 10.940	53
4.221 à 4.225	41	11.261 à 11.265	53
4.261 à 4.265	52	11.701 à 11.705	53
4.291 à 4.295	53	11.786 à 11.790	52
4.296 à 4.300	53	11.856 à 11.860	53
4.401 à 4.405	52	12.266 à 12.270	53
4.463 à 4.465	53	12.331 à 12.335	53
4.741 à 4.745	51	12.446 à 12.450	53
4.776 à 4.780	53	12.546 à 12.550	53
4.821 à 4.825	52	12.551 à 12.555	53
4.891 à 4.895	44	12.586 à 12.590	53
4.906 à 4.910	53	12.656 à 12.660	52
4.916 à 4.920	48	12.701 à 12.705	53
4.981 à 4.985	39	13.066 à 13.070	49
4.986 à 4.990	43	13.081 à 13.085	53
5.076 à 5.080	53	13.106 à 13.110	53
5.131 à 5.135	53	13.116 à 13.120	52
5.266 à 5.270	53	13.171 à 13.175	52
5.406 à 5.410	53	13.241 à 13.245	49
5.656 à 5.660	50	13.326 à 13.330	51
5.746 à 5.750	50	13.371 à 13.375	52
5.876 à 5.880	49	13.471 à 13.475	50
5.991 à 5.995	53	13.661 à 13.665	52
6.266 à 6.270	53	13.761 à 13.765	53
6.301 à 6.305	53	13.786 à 13.790	45
6.316 à 6.320	48	13.866 à 13.870	53
6.331 à 6.335	45	13.926	52
6.351 à 6.355	50	13.927 à 13.930	53
6.371 à 6.375	50	14.101 à 14.105	48
6.436 à 6.440	52	14.146 à 14.150	53
6.461 à 6.465	51	14.191 à 14.195	45
6.496 à 6.500	48	14.196 à 14.200	47
6.501 à 6.505	52	14.201 à 14.205	53
6.636 à 6.640	53	14.301 à 14.305	52
6.666 à 6.670	53	14.436 à 14.440	46
6.696 à 6.700	53	14.526 à 14.530	52
6.766 à 6.770	51	14.531 à 14.535	45
6.979 et 6.980	53	14.601 à 14.605	53
7.541 à 7.545	53	14.696 à 14.700	51
7.751 à 7.755	53		

OBLIGATIONS DE LA 2e SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.025 à 15.029	48	17.555 à 17.559	53
15.030 à 15.034	44	17.595 à 17.599	53
15.310 à 15.314	53	17.743 à 17.744	41
15.420 à 15.424	53	17.760 à 17.764	52
15.515 à 15.519	49	17.785 à 17.789	53
15.716 à 15.719	53	17.850 à 17.854	53
15.775 à 15.779	53	17.970 à 17.974	53
15.790 à 15.794	53	18.095 à 18.099	53
15.940 à 15.944	53	18.125 à 18.129	53
15.975 à 15.979	51	18.610 à 18.614	53
16.235 à 16.237	53	18.710 à 18.714	53
16.260 à 16.264	49	18.750 à 18.754	53
16.520 à 16.524	53	18.855 à 18.859	53
16.940 à 16.944	53	18.910 à 18.914	53
17.235 à 17.239	52	19.235 à 19.239	53
17.265 à 17.269	52	19.570 à 19.574	53
17.270 à 17.274	53	19.640 à 19.644	53
17.295 à 17.299	48	19.825 à 19.829	53
17.335 à 17.339	53	20.060 à 20.064	53
17.405 à 17.409	53	20.095 à 20.099	45
17.461 à 17.464	52	20.305 à 20.309	53
17.490 à 17.494	52		

OBLIGATIONS DE LA 3e SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.402	52	20.631	53	20.912	46
20.404	53	20.640	52	20.913	49
20.414	53	20.659	52	20.914	32
20.438	53	20.678	53	20.931	52
20.449	52	20.695	52	20.937	53
20.472	53	20.762	53	20.969	53
20.481	52	20.789	53	20.991	53
20.508	53	20.824	52	21.041	53
20.514	53	20.844	53	21.048	53
20.558	52	20.890	52	21.050	53
20.623	52	20.911	50	21.053	53

ETABLISSEMENTS AGACHE

Société anonyme de Péronnes

AU CAPITAL DE 1.600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LILLE (NORD), 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG
R. C.: Lille n° 744.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946 des anciens établissements A. Crespel.

Septième amortissement.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé au rachat en Bourse des 80 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu le 1er juin 1953.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissements précédents ont été opérés de façon identique.

Société Industrielle pour la Rayonne « S. I. P. R. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE MARBEUF, PARIS
Registre du commerce: Paris 137517.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1945.

Huitième amortissement du 1er juin 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er juin 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS

R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations 4 1/2 0/0 1917 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1953

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 63670 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 58672 sera remboursée par **200.000 F.**

Les obligations nos 15077, 87326 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000 F:**

3105	3125	3130	3146	3147	47646	47647	47655	47660	47668
3155	3160	3168	3184	3192	47684	47692	47696	79605	79625
3196	27005	27025	27030	27046	79630	79646	79647	79655	79669
27047	27055	27060	27068	27084	79668	79684	79692	79696	
27092	27096	47605	47625	47630					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

952 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 48 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 10 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex.: 3101 pour 3101 à 3200.

*3101 13801 *15001 *27001 28301 *47001 *58501 *63601 *79001 *87301

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1953.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties à des tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex.: 801 pour 801 à 900.

801 2901 3501 3901 17901 18201 19501 20201 31401 35701 29301 45501 52001 56101 73801 80101 82501 86101

TIRAGE DU 23 MARS 1953

Obligations foncières de 10.000 F et de 5.000 F 4,75 0/0 1948.

L'obligation n° 31997 sera remboursée par **trois millions** de francs.

L'obligation n° 130464 sera remboursée par **un million** de francs.

Les obligations nos 81141, 103441, 129741, 190841 seront remboursées par **100.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000 F:**

15786	36586	42286	47086	169386	192386	194086	206486
57586	65086	68586	94386	239186	260486	294686	297486
109286	116886	132886	138986				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées pas **25.000 F:**

15762	15774	36562	36574	132862	132874	138962	138974
42262	42274	47062	47074	169362	169374	192362	192374
57562	57574	65062	65074	194062	194074	206462	206474
68562	68574	94362	94374	239162	239174	260462	260474
109262	109274	116862	116874	294662	294674	297462	297474

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 16 juin 1953.

Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

5.634 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 juin 1953, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 57 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex: 2801 pour 2801 à 2900.

2801	5801	*15701	15901	155701	161101	*169301	181901
18001	22101	26201	29001	184501	*190001	*192301	192601
*31901	*36504	42001	*42201	*194001	197401	204401	*206401
45201	45501	*47001	53701	206501	209901	214401	229301
*57501	*65001	68001	*68501	*239101	244201	*260401	273201
*81101	85401	*94301	*103501	285501	287401	287501	*294601
106401	*109201	*116801	*129701	*297401			
*130401	*132801	*138901	149701				

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties à des tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex.: 101 pour 101 à 200.

101	2401	2601	9301	166901	167701	174901	176801
10901	13501	18601	20201	179001	179801	184401	182701
23001	29801	35801	37301	185801	186301	186401	186801
37501	37601	38601	40101	187001	187601	189101	189701
43601	49801	55101	56501	189901	192801	192901	197801
58601	59601	61701	65401	198501	201201	201701	201901
66401	67601	70101	70201	205401	205401	209201	209601
72701	73001	73901	75001	210701	213001	215201	217301
75601	82401	83101	86501	220801	222501	224901	229701
89001	89201	90301	92901	230901	233401	234001	234601
97201	99501	99901	102401	237401	238001	238501	239301
104201	104301	104501	112901	239501	241901	242501	247201
113301	117101	126101	127601	252701	253301	253701	255301
128601	134301	134501	136701	259201	259301	262501	264801
139401	141701	144901	145601	265401	269701	272901	274301
147301	148401	148501	152501	274701	274901	275301	276001
152801	155101	156601	157301	276201	277701	278401	279501
159101	161301	165101	166501	283101			

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine 41390.

Liste numérique des 208 obligations 6 3/4 0/0 1952 sorties au premier tirage effectué le 19 mars 1953.

1 à 44 — 2.337 à 2.500

Le remboursement de ces obligations s'effectuera au pair de 10.000 F, à partir du 1er mai 1953.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 juin* 1952.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri-Octave-Joseph Bellegueule, né le 29 mars 1925 à Paris, demeurant à Paris (20e), 8, rue Louis-Ganne et son épouse Odette-Pauline-Jeanne Decourty, née à Paris le 16 septembre 1921, tant en leur nom que pour leur fille mineure Dominique-Odette-Henriette Bellegueule, née à Paris le 15 septembre 1947, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Valbelle sous lequel ils sont connus.

M. Foughali (Norbert-Louis), né à Constantine le 4 août 1925 et son épouse, née Sala (Anne), née à Tunis le 9 février 1926, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs: Geneviève-Reine-Yvonne, née à Tunis le 1er novembre 1950 et René-Francis-Claude, né à Tunis le 11 avril 1952, tous domiciliés à Tunis, 61, rue Bélisaire, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Dumarcey.

M. El Sayed (Raymond), né le 7 septembre 1919 à Paris (14e), demeurant 33, rue Didot, à Paris (14e), agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Alain-Georges, né le 18 juillet 1950 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sayed.

M. Bougakoff (Victor), né le 28 mai 1919 à Paris (12e), demeurant 248, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Jacques, né le 16 mars 1947 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boutet ou subsidiairement de Berger ou Bouquet.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;

2° Questions diverses.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1953 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £. 0. 3. 6. sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des anciennes élèves du collège technique de jeunes filles de Nancy.** But: apporter une aide matérielle et morale aux anciennes élèves de l'école. Siège social: collège technique de jeunes filles, 18, rue de la Gendarmerie, Nancy.

17 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association des anciens combattants de 1914-1918 de Bort-les-Orgues.** But: créer et maintenir entre ses membres un lien permanent de relations et de défense mutuelle; les soutenir moralement et si possible matériellement; étudier et faire aboutir toutes questions intéressant leur sort. Siège social: mairie de Bort-les-Orgues.

17 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale des supporters de la Vaillante Étoile sportive chazelloise.** But: encourager et aider la V. E. S. C.; défendre ses intérêts matériels et moraux; faire de la publicité orale ou écrite à l'occasion des matches; soutenir par sa présence le moral des équipes de la V. E. S. C. et accompagner les équipes dans leurs déplacements aussi souvent que la chose sera possible; créer entre tous ses membres un lien de camaraderie. Siège social: salle des sociétés, mairie de Chazelles-sur-Lyon.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action pour le développement de l'intéressement du personnel à la productivité des entreprises (C. A. D. I. P. P. E.).** But: mettre en commun des expériences; faciliter à des employeurs et à des salariés l'étude des problèmes et l'application des solutions; concourir à créer les conditions propres à susciter le développement de la productivité. Siège social: 25, rue Louis-le-Grand, Paris.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Syndicat d'initiative de Puimoisson.** But: développement et organisation du tourisme; protection du patrimoine artistique et économique du pays. Siège social: mairie de Puimoisson.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale rurale de Thiraucourt, Remicourt, Offroicourt, Viviers-les-Offroicourt.** But: grouper les familles des communes susmentionnées pour la défense et l'étude de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Remicourt.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association familiale du centre d'apprentissage ménager rural de la Molle.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles adhérentes; gestion matérielle et morale et bon fonctionnement de l'institution. Siège social: route de Toulouse, Montauban.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité interprofessionnel du logement de Dieppe et de la région.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, notamment par la construction (éventuellement la réparation ou l'agrandissement) de maisons d'habitation autant que possible individuelles. Siège social: 12, rue Claude-Groulard, Dieppe.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale au décès des médaillés militaires du Cher.** But: donner au moment du décès d'un adhérent, sauf en cas de suicide, une allocation immédiate à la personne expressément désignée par lui sur son bulletin d'adhésion ou, à défaut, aux ayants droit. Siège social: café des Beaux-Arts, place Cujas, Bourges.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Vespa-Club du Mâconnais.** But: grouper les possesseurs de scooters Vespa, soutenir leurs intérêts; développer l'activité touristique et sportive; fournir à ses membres toute documentation sportive et technique. Siège social: hôtel du Charollais, Mâcon.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association sportive du cours complémentaire Michelet-Lisieux.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: école Michelet, Lisieux.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle paroissial de Saint-Ennemond.** But: entretenir entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: 25, grande-rue de Saint-Ennemond, Saint-Chamond.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de la maison familiale et sociale du quartier des Charpennes-Tonkin.** But: grouper les chefs de famille en vue d'étudier et de réaliser au profit de toutes les familles des services d'ordre matériel et moral, notamment en assurant la gestion de maisons familiales et sociales, dans le quartier des Charpennes-Tonkin. Siège social: 1, rue Désiré-de-Fortuné, Villeurbanne.

2 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Castors du Kreisker.** But: favoriser la construction des logements en faveur de ses adhérents. Siège social: Ducassou, 20, route de Lanveur, Lorient.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Blés d'or basconnais.** But: musique, basket, gymnastique, théâtre. Siège social: salle Ménimotte, Bascons.

8 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Service médical du travail de l'Association des syndicats métallurgiques patronaux de la Loire.** But: coordonner l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail. Siège social: 19, rue du Grand-Moulin, Saint-Etienne.

MODIFICATIONS

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. Le **Tennis-Club évahonien** modifie ses statuts et transfère son siège social du domicile du président, M. d'Achon, à Evaux-les-Bains, à l'hôtel de l'Europe, à Evaux-les-Bains.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Groupement professionnel des jardins du personnel de la Société anonyme des houillères de Saint-Etienne change son titre et devient: **Groupement professionnel des jardins du personnel des houillères, sous-groupe Soleil.** But: défense des intérêts des jardiniers. Transfert du siège social du 3, rue de Monteil, Saint-Etienne, à Centralisation de Verpilleux, rue Jean-Huss, Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1953: page 2965, 1re colonne, 13e insertion, **Association familiale ménagère,** au lieu de: « Siège social: place Carnot, Annonay », lire: « place Carnot, Tournon ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 mars 1953.) **Union centrale des Polonais en France** (comité régional de Lens). But: coordonner l'activité des associations polonaises; représenter l'émigration polonaise en France. Siège social: 83, rue des Bourdonnais, Lens.

16 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 avril 1953.) **Union des sociétés de gymnastique Sokols polonais en France** (section de Marles-les-Mines). But: développement des forces physiques et morales. Siège social: boulevard Gambetta, Marles-les-Mines.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

953

décès
décès
édiate
ulletin
é des

Vespa-
Vespa,
rtive;
nique.

ssocia-
orga-
entant
spor-
helet,

narois-
s des
mond,

on de
onkin.
éaliser
iel et
les et
1, rue

astors
faveur
nveur,

s d'or
Siège

édical
onaux
appli-
ux du

ennis-
al du
el de

ement
e des
ment
roupe
siège
Ver-

2965,
lieu
arnot,

ation
Union
But:
l'émi-
rdon-

enre-
des
n de
s et